

REGULATION

Bulletin d'information
trimestriel

#49

Juillet - Août - Septembre 2011



DEBAT 360°

L'action des réseaux
de régulateurs
de l'audiovisuel :
le REFRAM et l'EPRA



POINT DE VUE

Le REFRAM,
vécu et vocation



ECLAIRAGE

Liberté des médias,
les garde-fous

POINT DE VUE

Régulation
audiovisuelle
et égalité
hommes-femmes



POINT DE VUE

L'EPRA
à la croisée des chemins



POINT DE VUE

La régulation des
services audiovisuels
à la demande :
l'expérience
néerlandaise



SOMMAIRE

3

EDITORIAL

La nécessité de l'engagement au sein des réseaux de régulateurs audiovisuels

4

ACTUALITÉ AUDIOVISUELLE

10

DÉBAT 360°

L'action des réseaux : le REFRAM

Deux perspectives de Michel Boyon, Président du CSA français et de Nawfel Raghay, directeur général de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle - Maroc

16

DÉBAT 360°

L'action des réseaux : l'EPRA

4 perspectives des quatre vice-présidents de l'EPRA : Monica Arino (Ofcom), Jurgen Brautmeier (Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen, LfM), Maja Capello (Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, AGCOM), et Damir Hadjuk (Agencija za elektronicke medije, AEM)

24

ECLAIRAGE

Liberté des médias, les garde-fous

26

POINT [S] DE VUE

Le REFRAM, vécu et vocation,

Ahmed Ghazali, président de la HACA (Maroc), président du REFRAM

28

POINT [S] DE VUE

L'EPRA à la croisée des chemins,

Jean-François Furnémont, président de l'EPRA

30

SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

La mise en œuvre du pouvoir de sanction des autorités de régulation européennes : perspective comparative, Clémence Dumont

32

POINT [S] DE VUE

Régulation audiovisuelle et égalité hommes-femmes,

Bertrand Levant

34

POINT [S] DE VUE

La régulation des services audiovisuels à la demande : l'expérience néerlandaise, Marcel Betzel (Policy Advisor, Commissariaat voor de Media)

36

ACTUALITÉ DU CSA

- Projet MARS

- Séminaire sur la réforme des paysages audiovisuels des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (Budapest)

- Rencontre avec les télévisions locales sur la question de la diversité et de l'égalité à l'écran (Namur)

- Réunion des réseaux de radios, des labels et des producteurs musicaux

- Avis relatifs au contrôle annuel des distributeurs de services pour l'exercice 2010

- Avis relatifs au contrôle des télévisions privées pour l'exercice 2010

- Déclarations de Mobistar à la demande et de Voo Foot

- Atelier sur déploiement des réseaux hertziens numériques et le passage au tout-numérique (Cotonou)

40

DÉCISIONS DU CAC

Radio - autorisation d'émettre (Canal Inter), non autorisation (Radio Flèche Bleue)

- statut de radio associative et d'expression (Radio Tcheûw Beuziè)

- non remise des piges d'antenne (Radio Terre Franche, Mixt)

Télévision - Communication commerciale, parrainage (RTBF)

Marchés de la radiodiffusion TV et de la large bande

LA NÉCESSITÉ DE L'ENGAGEMENT AU SEIN DES RÉSEAUX DE RÉGULATEURS AUDIOVISUELS

Le numéro de *Régulation* que vous tenez entre vos mains est un peu particulier. Il est en effet presque entièrement consacré aux actions, au fonctionnement et aux projets de deux réseaux internationaux d'autorités de régulation audiovisuelle au sein desquels le CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles est particulièrement actif. L'EPRA, la plateforme européenne, d'abord qui, en un peu plus de quinze ans d'existence, rassemble 53 membres issus de 44 pays ; le REFRAM, le réseau des régulateurs francophones, ensuite qui a fédéré déjà 26 autorités issues de pays membres de la Francophonie depuis sa création en 2007.

Ces deux réseaux, dont les travaux nourrissent les travaux du CSA en permanence, sont en effet particulièrement au centre de nos activités cet automne puisque la Fédération Wallonie-Bruxelles sera l'hôte organisateur de la 2^e Conférence des Présidents du REFRAM les 19 et 20 septembre et de la 34^e réunion semestrielle de l'EPRA du 5 au 7 octobre.

Toute l'équipe du CSA s'est mobilisée depuis plusieurs mois pour faire de ces deux événements une réussite, notamment sur le plan logistique. Et tant ces deux rencontres que l'implication permanente du CSA dans ces deux réseaux sont redevables du soutien constant et enthousiaste des Relations Internationales de la Fédération Wallonie-Bruxelles (notamment à travers l'appui de WBI) et de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Nous avons donc voulu saisir l'occasion de la parution de ce numéro de *Régulation* pour mieux faire connaître à ses abonnés la philosophie et l'activité concrète de ces deux réseaux et partager notre enthousiasme et notre engagement à contribuer à leur efficacité, rayonnement et utilité.

Le CSA s'efforce d'être un membre actif de ces réseaux ; nous avons nourri leurs travaux autant que nous nous en sommes inspirés pour approfondir nos réflexions, remettre en question nos évidences et améliorer notre fonctionnement sur des sujets aussi divers que le placement de produit, la régulation des nouveaux services ou le suivi du pluralisme en période électorale, par exemple. Jean-François Furnémont, le directeur général du CSA, est depuis mai dernier le président de l'EPRA et le CSA assume actuellement la vice-présidence du REFRAM, avant d'accéder à la présidence du réseau pour la période 2012-2013.

Les rubriques de ce magazine seront donc exceptionnellement déclinées sur un mode international. Le débat 360° présentera différentes perspectives concrètes sur le travail et l'utilité des réseaux. Les points de vues seront notamment ceux des présidents en exercice de ces réseaux, avec une dimension prospective de leur futurs développements. Nous présentons aussi une première synthèse de l'étude initiée par le CSA sur l'action des régulateurs pour favoriser l'égalité femmes/hommes dans le champ de l'audiovisuel – étude destinée à nourrir les travaux des présidents des autorités membres du REFRAM lors de leur conférence. Le billet du Secrétariat d'instruction s'attachera lui aussi à comparer les pratiques nationales en matière de traitement des plaintes.

Mais ce numéro est aussi une manière de souhaiter la bienvenue à nos invités de cet automne, issus de quatre continents, dans ce pays petit et complexe – on le dit assez, mais aussi humble et accueillant, créatif et dynamique – nous espérons le montrer.



Marc JANSSEN
Président du CSA



RÉGULATION

16 | JUIN

Le CSA français a réalisé une étude qui dresse un panorama complet de l'offre de sport dans le paysage télévisuel français, de l'intérêt du public à son égard et de son financement, en distinguant les évolutions récentes enregistrées dans les univers respectifs des chaînes gratuites et payantes. Cette situation pose de nouveaux défis pour le régulateur, qui entend préserver aussi bien les souhaits des éditeurs de chaînes que les attentes des téléspectateurs.

www.csa.fr/upload/publication/etude_sport_tv_juin_2011.pdf

20 | JUIN

Le Conseil de l'Europe et l'UER ont signé un mémorandum d'accord lors du forum *Deutsche Welle Global Media*, qui s'est tenu à Bonn. Ce mémorandum définit des objectifs et valeurs partagés, en particulier la promotion et la protection des droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, et crée un cadre pour renforcer et développer davantage la coopération existant entre les deux organisations. Dans le domaine des médias, ces objectifs se concrétisent en actions visant à promouvoir la liberté et le pluralisme des médias afin de préserver le rôle vital des médias dans la démocratie.

www.ebu.ch/fr/union/news/2011/tcm_6-72152.php

18 | JUILLET

Le CSA français vient de publier un rapport sur *les modèles économiques des services de médias audiovisuels à la demande actifs sur le marché français*. L'étude réalisée dans ce contexte traite, d'une part, de leurs modèles de coûts et de recettes et, d'autre part, des pratiques contractuelles liant les différents acteurs (éditeurs, détenteurs de droits, distributeurs), qui sont des questions qui préoccupent aussi la majorité des pays européens.

www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=133768

04 | AOÛT

L'Ofcom, l'autorité de régulation britannique, a publié son 8^e rapport sur le marché des communications. Celui-ci présente des statistiques et des analyses du secteur britannique des communications et, plus spécifiquement, fournit des données sur la télévision, la radio, l'Internet et sur la téléphonie fixe et mobile. Le rapport examine également l'essor et le déclin des technologies de la communication au cours de la dernière décennie et l'impact de l'âge sur l'adoption et l'utilisation des services de communication.

stakeholders.Ofcom.org.uk/binaries/research/cmr/cmr11/UK_CM_2011_FINAL.pdf

DIVERSITÉ, ÉGALITÉ

31 | MAI

La chaîne francophone TV5Monde a lancé « Terriennes », un portail Internet dédié à la condition des femmes dans le monde. Informatif, participatif mais aussi offensif et pratique. C'est un espace d'échange et de témoignages autour de la question des inégalités entre les femmes et les hommes, il propose de nombreuses ressources sur différents supports dans les domaines du droit, de la santé, de la politique, de l'éducation, de l'économie, de la culture, de la sexualité...

www.tv5.org/cms/chaine-francophone/Terriennes/p-16162-Accueil.htm

07 | JUILLET

Le CSA français a signé la Charte de la diversité qui engage les entreprises et les institutions à favoriser le pluralisme et à rechercher la diversité dans la gestion de leur personnel. Le CSA a également rendu public son deuxième rapport au Parlement sur la représentation de la diversité de la société française à la télévision. Ce rapport, qui s'appuie sur les résultats du baromètre de la diversité, confirme le constat négatif qu'avait fait le Conseil dans son premier rapport, malgré quelques améliorations dans l'information, la fiction française et le divertissement. Toutefois, les professionnels de l'audiovisuel se montrent plus conscients de l'importance de la représentation de la diversité pour la cohésion sociale et du rôle qu'ils peuvent jouer en tant que médias.

www.csa.fr/upload/publication/csa_rep_diversite_juin_2011.pdf

RADIO

27 | JUIN

L'UER a publié les conclusions d'une étude approfondie sur *La radio de service public et ses rapports avec les médias sociaux*. Cette étude s'appuie sur les données relatives à l'usage de la radio provenant de 31 organismes membres de l'UER, dans 28 pays. On y trouve également 28 études de cas sur les formats de programmes radiophoniques, les stratégies en matière de médias sociaux et les politiques transmédias de sept pays d'Europe, plus les États-Unis. L'étude montre que les radiodiffuseurs de service public exploitent avec succès les médias sociaux pour gagner de nouveaux auditeurs et répondre aux attentes du public. L'une des principales conclusions de cette étude est que si



l'usage de la radio AM/FM traditionnelle recule, la plupart des organismes radio de service public fournissent désormais des services en ligne et pour les mobiles. En outre, ils exploitent l'interactivité des médias sociaux et proposent des applications pour smartphones, autant d'éléments qui leur permettent d'accroître leur audience cumulée. Non seulement les organismes radio de service public s'adaptent au nouveau paysage radiophonique, mais ils contribuent à le façonner, en développant leur présence sur diverses plateformes. Ils sont ainsi plus visibles et leurs contenus sont plus facilement accessibles.

www.ebu.ch/fr/union/news/2011/tcm_6-72189.php

01 | AOÛT

Un des plus gros marchés de la radio en Europe diffuse désormais la radio numérique terrestre en DAB+ sur les plus grandes villes et les autoroutes de tous les länders (régions) allemands, ce qui représente 27 sites d'émission couvrants 70% du territoire allemand et 40 millions d'auditeurs, et 14 nouveaux programmes, uniquement disponibles sur la RNT, chose impossible à mettre en place en FM à cause de la saturation de l'analogique.

www.ebu.ch/en/union/news/2011/tcm_6-72321.php

CONCURRENCE, AIDES D'ÉTAT

20 | JUIN

La Commission européenne a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 30 septembre 2011, constituant la première étape d'un réexamen des critères d'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État au soutien financier apporté par les États membres en faveur de la production et de la distribution de films. L'actuelle communication sur le cinéma date de 10 ans. La Commission a publié un document d'analyse définissant des pistes de réflexion telles que la concurrence pour attirer les grosses productions cinématographiques par le biais d'aides d'État et le soutien à des activités autres que la production. Les questions à examiner dans le cadre de la consultation concernent la concurrence entre certains États membres qui utilisent les aides d'État pour attirer des investissements étrangers de grandes sociétés de production cinématographique, principalement des États-Unis ; l'octroi d'aides pour des activités autres que la production cinématographique et télévisuelle (telles que la distribution des films et la projection numérique) ; la territorialisation des dépenses imposées par certains régimes d'aides à la création

cinématographique et la question de savoir si les règles spécifiques applicables aux aides d'État dans le secteur audiovisuel peuvent ou devraient être adaptées aux nouvelles technologies, aux nouveaux concepts créatifs et à la modification du comportement des consommateurs.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/757&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

22 | JUIN

La Commission européenne a infligé une amende de 127 554 194 d'€ à l'opérateur de télécommunications Telekomunikacja Polska S.A. (TP) pour abus de position dominante sur le marché polonais en violation des règles de concurrence de l'UE (article 102 du traité sur le fonctionnement de l'UE). Occupant une position dominante, TP est tenue d'autoriser l'accès rémunéré à son réseau et à ses services en gros à large bande afin de permettre l'entrée effective de nouveaux opérateurs sur les marchés des télécommunications en aval. Pourtant, pendant plus de quatre ans, elle s'y est constamment refusée ou a tout fait pour compliquer l'opération. Pour mettre l'accès Internet à large bande à la disposition des utilisateurs finals, les nouveaux entrants sur le marché (les nouveaux opérateurs) peuvent soit construire un autre réseau d'accès, ce qui n'est généralement pas viable d'un point de vue économique, soit utiliser le réseau de l'opérateur historique, en l'espèce Telekomunikacja Polska (TP). Dans ce second cas, ils doivent acquérir des produits d'accès en gros à large bande, à savoir l'accès en gros à large bande et le dégroupage de la boucle locale. En Pologne, ces produits sont fournis exclusivement par TP, dont les nouveaux opérateurs sont dépendants pour présenter des offres concurrentielles sur le marché de détail. Les nombreux éléments de preuve recueillis par la Commission montrent que TP a délibérément cherché à limiter la concurrence sur les marchés à large bande en Pologne en créant des obstacles pour les nouveaux opérateurs.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/771&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

28 | JUILLET

Dans l'affaire C-403/10 P Mediaset SpA / Commission, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a pris un arrêt par lequel elle confirme que les subventions italiennes pour l'achat des décodeurs numériques terrestres en 2004 et 2005 constituent des aides d'État incompatibles avec le marché commun.

curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-07/cp110077fr.pdf





AGENDA DIGITAL

30 JUIN

La Commission européenne a lancé une consultation publique ouverte jusqu'au 30 septembre 2011 sur des questions fondamentales liées à la neutralité de l'Internet. Il s'agit notamment de déterminer si les fournisseurs peuvent être autorisés à adopter certaines pratiques en matière de gestion du trafic Internet, par exemple en privilégiant un certain type de trafic par rapport à un autre, si de telles pratiques peuvent créer des problèmes et se révéler déloyales pour les utilisateurs, si le niveau de concurrence entre les différents fournisseurs de services Internet et les exigences en matière de transparence du nouveau cadre réglementaire des télécommunications seront suffisants pour éviter des problèmes potentiels en permettant aux consommateurs de choisir et si l'UE doit continuer à agir pour continuer à garantir l'existence de conditions équitables sur le marché de l'Internet ou si c'est au secteur concerné de prendre l'initiative. Les résultats de cette consultation alimenteront un rapport de la Commission sur la neutralité de l'Internet qui devrait être présenté avant la fin 2011.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/860&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en

12 JUILLET

Une nouvelle enquête *Eurobaromètre*, menée du 9 février au 8 mars 2011 sur un échantillon de 27000 ménages représentatifs de la population de l'Union, révèle qu'en Europe quatre ménages sur dix se fournissent auprès d'un même opérateur pour l'Internet, le téléphone et la télévision. Il ressort également de l'enquête que 65% des utilisateurs de la téléphonie mobile se rationnent pour des raisons de coût et que les services vocaux par Internet font de plus en plus d'adeptes. Une personne interrogée sur quatre considère que les vitesses de téléchargement sur l'Internet ne correspondent pas aux conditions prévues par le contrat (un problème déjà signalé dans la communication de la Commission sur la neutralité du réseau), et une sur trois déclare avoir subi des interruptions de connexion. La nouvelle législation de l'UE applicable depuis le 25 mai 2011 impose aux fournisseurs de services l'obligation de fournir à leurs clients, avant toute signature de contrat, des informations complètes et précises sur les niveaux de qualité minimale du service, notamment sur les vitesses de connexion réelles et sur l'éventualité d'une limitation de ces vitesses. La Commission étudie actuellement la problématique du haut débit, ainsi que d'autres questions ayant trait à la transparence et à la qualité du service.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/858&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

13 JUILLET

La Commission a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 18 novembre 2011 sur divers aspects de la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles (films, documentaires, fictions télévisées, dessins animés, etc.). Sous l'effet des technologies numériques et de l'Internet, la manière dont les œuvres audiovisuelles sont produites, commercialisées et distribuées évolue rapidement. Les consommateurs escomptent de plus en plus pouvoir regarder ce qu'ils veulent, où ils veulent et sur n'importe quel type d'appareil (TV, ordinateur personnel, console de jeu, support mobile). Les modèles d'activité doivent évoluer au rythme toujours plus soutenu des mutations technologiques qui ouvrent de nouveaux horizons aux créateurs et aux distributeurs, font naître de nouvelles attentes chez les consommateurs et génèrent, en fin de compte, davantage de croissance et d'emploi. Afin de recueillir différentes opinions sur la meilleure façon de saisir ces opportunités et d'évoluer vers un marché unique du numérique, la Commission européenne a publié un « livre vert » à l'initiative du commissaire au marché intérieur, Michel Barnier, en accord avec Neelie Kroes, vice-présidente responsable de la stratégie numérique, et Androulla Vassiliou, commissaire chargée de l'éducation, de la culture, du multilinguisme et de la jeunesse. Le livre vert sert de base à un débat : est-il nécessaire d'adapter le cadre réglementaire pour permettre aux entreprises du secteur d'élaborer de nouveaux modèles d'activité, aux créateurs de trouver de nouveaux canaux de distribution et aux consommateurs de bénéficier d'un meilleur accès aux contenus dans toute l'Europe? Si oui, comment? Ce livre vert aborde plusieurs questions, dont celles de l'acquisition des droits pour la distribution en ligne de services de médias audiovisuels, et de la rémunération adéquate des auteurs et artistes intermédiaires ou exécutants.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/868&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

DROITS D'AUTEUR

16 JUIN

La CJUE a rendu un arrêt dans l'affaire C-462/09 *Stichting de ThuisKopie/Opus Supplies Deutschland GmbH* selon lequel les États membres ayant introduit l'exception de copie privée, ce qui est prévu dans la législation néerlandaise, sont tenus d'assurer une perception effective de la compensation équitable destinée à indemniser les auteurs, même lorsque le vendeur professionnel des supports de reproduction est établi dans un



autre État membre. Cette « *compensation équitable* » doit contribuer à ce que les titulaires des droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés. Le paiement de la redevance pour copie privée incombe au fabricant ou à l'importateur du support de reproduction.

curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-06/cp110060fr.pdf

TÉLÉCOMS

19 | JUILLET

La Commission européenne a entamé une procédure contre vingt États membres de l'Union (dont la Belgique) n'ayant pas encore notifié les mesures assurant la transposition complète de la nouvelle réglementation de l'UE en matière de télécommunications en droit interne, dont l'échéance était fixée au 25 mai 2011. La nouvelle réglementation donne de nouveaux droits aux entreprises et aux consommateurs dans les domaines de la téléphonie fixe et mobile et de l'accès à l'Internet (par ex. le droit de changer d'opérateur de télécommunications en un seul jour sans devoir changer de numéro de téléphone, le droit à une plus grande clarté sur les services proposés et une meilleure protection des données personnelles en ligne). Les nouveaux pouvoirs de surveillance de la Commission européenne et les pouvoirs réglementaires de l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) apporteront une plus grande sécurité juridique et aideront les opérateurs de télécommunications à se développer dans le marché unique paneuropéen des télécommunications. Ces vingt États sont invités à répondre aux lettres de mise en demeure dans un délai de deux mois. S'ils ne répondent pas ou si leurs réponses ne satisfont pas la Commission, celle-ci pourra leur adresser une demande formelle de mise en œuvre de la législation (demande qui prendra la forme d'un avis motivé en application des procédures de l'UE en matière d'infractions) et, à terme, saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/905&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

PUBLICITÉ

12 | AVRIL

Le CSA français a pris une décision dans laquelle il considère que le renvoi des téléspectateurs ou des auditeurs à la page de l'émission sur les réseaux sociaux sans les citer présente un caractère informatif,

alors que le renvoi vers ces pages en nommant les réseaux sociaux concernés revêt un caractère publicitaire qui contrevient aux dispositions du décret du 27 mars 1992 prohibant la publicité clandestine.

www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=133542

09 | JUIN

La CJUE a rendu un arrêt sur la publicité clandestine, suite à une question préjudicielle du Conseil d'Etat grec dans la procédure « *Eleftheri tileorasi AE Alter channel et Konstantinos Giannikos contre Ypourgos Typou kai Meson Mazikis Enimerosis et ethniko Symvoulio Radiotileorasis* ». Le litige concerne une émission télévisée au cours de laquelle un dentiste présentait un traitement dentaire esthétique considéré comme innovant, en l'appliquant en direct à une patiente et en présentant de photographies des résultats de ce traitement. La directive 89/552 prévoit que « *La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels* » (art.10, par.1), et interdit la publicité clandestine. La rémunération ou le paiement similaire sont pour la législation grecque des éléments constitutifs d'une publicité clandestine tandis que la directive les considère comme simples présomptions du caractère clandestin. La question du Conseil était de savoir si la transposition différenciée de la directive va conduire à un traitement différent de la définition de la publicité clandestine ou si, par contre, il s'agit d'appliquer une définition harmonisée. La Cour a décidé, en effet, qu'en vue d'assurer une interprétation uniforme du droit européen et protéger plus effectivement les intérêts des téléspectateurs, lorsqu'une présentation dans des programmes « *est faite de façon intentionnelle par [un] organisme de radiodiffusion télévisuelle dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation* » (art.1, sous d. de la directive 89/552 CEE), elle est considérée clandestine et est interdite, même sans aucune rémunération. En effet, comme l'existence d'une contrepartie est souvent difficile à prouver, elle ne doit pas faire partie des éléments indispensables pour établir la publicité clandestine.

curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-06/cp110057fr.pdf

LIBERTÉ D'EXPRESSION

08 | JUILLET

En 2010, le Bureau du Représentant pour la liberté des médias de l'OSCE a commandité un rapport pour évaluer la réglementation d'Internet au sein de ses États membres. Compte tenu de la nature mondiale de l'Internet, ainsi que du manque d'harmonisation au niveau international, de nombreux États ont adopté des





mesures réglementaires afin d'appliquer la législation nationale aussi aux questions relatives à Internet.

L'OSCE a examiné, en particulier, les lois actuelles et les pratiques liées à la liberté d'expression, la libre circulation de l'information et le pluralisme des médias sur Internet, qui sont des domaines potentiellement menacés par la législation nationale portant sur l'Internet. En effet, les États membres ont pris des engagements à l'égard des principes de la liberté des médias qu'ils se doivent de respecter. L'étude de l'OSCE se fonde sur un questionnaire distribué aux États membres participants, qui traite de quatre thèmes principaux: l'accès à Internet, b) la réglementation des contenus sur Internet, c) le blocage, le filtrage et la suppression des contenus et, d) l'octroi de licences et la responsabilité ainsi que les hotlines sur Internet. En raison de la diversité culturelle significative au sein des États membres, la législation nationale applicable à l'Internet varie d'un État à un autre. Par exemple, selon ce qui est considéré comme nocif dans un État, une réglementation des contenus différente a été adoptée. En outre, les États participants usent de diverses dispositions relatives à l'accès à Internet. Par exemple, de nombreux États ont récemment autorisé le blocage de l'accès aux sites considérés comme illégaux conformément à la législation nationale. Ces pratiques sont incompatibles avec les engagements envers l'OSCE, ainsi qu'avec d'autres conventions universelles ou européennes signées par les États membres et relatives à la liberté des médias, la liberté d'expression et la libre circulation des informations.

Après avoir examiné tous les éléments fournis par les États participants, l'OSCE a formulé des recommandations qui visent à assurer que l'Internet demeure un forum ouvert et public pour la liberté d'opinion et d'expression. Certaines des recommandations précitées sont le respect de la neutralité du net, le renoncement au blocage obligatoire des contenus ou des sites web, la reconnaissance de l'accès à Internet comme un droit de l'Homme, tout en prenant en considération la nature sans frontières de l'Internet.

www.osce.org/fom/80723

CINÉMA

13 | JUILLET

La commission européenne a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 18 novembre, sur divers aspects de la distribution en ligne d'œuvres audio-

visuelles (films, documentaires, fictions télévisées, dessins animés, etc.). Sous l'effet des technologies numériques et de l'Internet, la manière dont les œuvres audiovisuelles sont produites, commercialisées et distribuées évolue rapidement. Les consommateurs escomptent de plus en plus pouvoir regarder ce qu'ils veulent, où ils veulent et sur n'importe quel type d'appareil (TV, ordinateur personnel, console de jeu, support mobile). Les modèles d'activité doivent évoluer au rythme toujours plus soutenu des mutations technologiques qui ouvrent de nouveaux horizons aux créateurs et aux distributeurs, font naître de nouvelles attentes chez les consommateurs et génèrent, en fin de compte, davantage de croissance et d'emploi. Afin de recueillir différentes opinions sur la meilleure façon de saisir ces opportunités et d'évoluer vers un marché unique du numérique, la Commission européenne a publié un « livre vert » à l'initiative du commissaire au marché intérieur, Michel Barnier, en accord avec Neelie Kroes, vice-présidente responsable de la stratégie numérique, et Androulla Vassiliou, commissaire chargée de l'éducation, de la culture, du multilinguisme et de la jeunesse. Le livre vert sert de base à un débat : est-il nécessaire d'adapter le cadre réglementaire pour permettre aux entreprises du secteur d'élaborer de nouveaux modèles d'activité, aux créateurs de trouver de nouveaux canaux de distribution et aux consommateurs de bénéficier d'un meilleur accès aux contenus dans toute l'Europe ? Si oui, comment ?

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/868&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

DIVERS

08 | JUIN

Les données récentes de la base de données MAVISE, de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, montrent l'état actuel du marché européen de la télévision. L'extinction des transmissions analogiques a désormais été opérée dans 15 pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, Luxembourg, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie, Suède, Suisse). Au total, 20 pays devraient être concernés d'ici fin 2011 (Chypre, France, Islande, Malte et la République Tchèque rejoignant ce groupe), dont 16 pays européens.

www.obs.coe.int/about/oea/pr/mavise_juin2011.html

14 | JUIN

Selon la 12^e étude mondiale sur l'industrie des médias et des loisirs de PwC, la croissance est de retour



pour l'industrie des médias et des loisirs, qui devrait progresser de 5,7% par an entre 2011 et 2015. Après un déclin en 2009 (-2,1%), le secteur des médias et loisirs a profité en 2010 d'une croissance (+3,6%) au niveau mondial qui devrait s'accroître dans les années à venir. En France, par exemple, les dépenses publicitaires devraient de nouveau atteindre en 2013 leur record historique de 2007, tandis que les revenus issus du digital porteront 65% de la croissance des 5 prochaines années. Les médias vidéos (télévision, jeux vidéos) sortent grandis de la crise et se sont pour l'instant le mieux adaptés à la révolution numérique.

www.pwc.fr/croissance-des-medias-vers-un-age-dor-de-la-video.html

16 | JUIN

La BEA (Belgian Entertainment Association) a présenté les résultats du marché du divertissement pour le premier trimestre 2011 dans lequel il révèle que la consommation de contenus de divertissement est en augmentation : la vente de Blu-ray (unités) a augmenté de 75% et le téléchargement de musique a augmenté de 19,2% (unités). Au total, ce sont près de 11 millions de chansons, albums, vidéos et jeux vidéo ont été vendus. Par ailleurs, le droit d'auteur reste un moteur économique important puisque ce secteur emploie presque 90.000 personnes et engrange un revenu de plus de 30 milliards d'€.

www.belgianentertainment.be/index.php/fr/bea_nieuws_detail/divertissement_le_belge_toujours_plus_en_ligne_et_a_la_recherche_de_qualite/

01 | JUILLET

La Pologne succède à la Hongrie pour assurer la Présidence du Conseil de l'Union européenne. Dans le secteur audiovisuel, la Présidence polonaise a annoncé qu'elle travaillera prioritairement sur les dossiers relatifs à la numérisation, la protection et l'accès au patrimoine cinématographique. Elle reconnaît également la contribution positive du programme MEDIA au développement de l'industrie audiovisuelle européenne et attirera l'attention sur la nécessité d'avancer dans le processus de numérisation des salles de cinéma. Son intention est en outre d'initier et de faire avancer des mesures permettant d'améliorer la protection des mineurs dans l'environnement numérique ainsi que l'éducation aux médias, l'accès en ligne aux contenus audiovisuels ou encore la protection juridique des services payants. La Présidence polonaise souhaite enfin promouvoir la coopération culturelle avec les pays du Partenariat est-européen (Belarus, Ukraine, Moldavie, Caucase du Sud).

pl2011.eu/fr

LE BLOG DU CENTRE DE DOCUMENTATION DU CSA

cdoc-csa.be/blog



Le blog du Centre de documentation du CSA est basé sur une veille informationnelle et événementielle quotidienne et approfondie couvrant le domaine des médias et de la régulation, dans ses dimensions juridique, économique, sociologique, politique, culturelle, technologique ou créative.

Véritable outil d'information, ce blog permet de suivre (et de partager) l'actualité du secteur audiovisuel (télévision, radios, télédistribution, télécommunication) et d'accéder à un agenda très complet des événements (locaux ou internationaux) liés à ce secteur.

Pour effectuer des recherches sur le secteur, ce blog met également à disposition des internautes ses propres outils, dont un portail netvibes (un agrégateur de flux RSS), un peartrees (qui permet d'organiser, de communiquer et de partager ses recherches sur le web), et une blogroll (forme de carnet d'adresses de sites web).

Pour rester informé en temps réel, vous pouvez suivre le flux RSS du blog ou vous abonner à la lettre d'information (deux n° par mois).

Le blog permet également de faire des recherches dans le catalogue en ligne du Centre de documentation.

LE REFRAM (réseau des instances francophones de régulation des médias) rassemble les régulateurs de pays de la francophonie. La prochaine Conférence des Présidents de cette plateforme se déroule à Bruxelles les 19 et 20 septembre, l'occasion de présenter ses fondements et de détailler ses actions.

L'ACTION DES RÉSEAUX DE RÉGULATEURS AUDIOVISUELS : LE REFRAM



Le REFRAM, le réseau des instances francophones de régulation des médias, a organisé sa première réunion constitutive le 1^{er} juillet 2007 à Ouagadougou, au Burkina-Faso. Cette toute jeune plateforme rassemblait alors dix-neuf autorités de régulation de pays francophones d'Afrique et d'Europe, ainsi que du Canada. Sa mise en place répondait à la volonté de développer une vision commune de la régulation des contenus et une démarche conjointe pour relever les nouveaux défis auxquels les régulateurs étaient confrontés, celui de la révolution numérique notamment.

Le REFRAM s'est alors fixé comme objectifs de « *de promouvoir la coopération en matière de régulation de la communication entre les instances membres, de renforcer les capacités des institutions garantes de la démocratie, de soutenir la liberté d'expression et le pluralisme des médias* ». Il devenait un partenaire privilégié de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et venait compléter les réseaux membres déjà existants du dispositif francophone d'observation de l'état de droit et des pratiques de la démocratie, comme l'association des Cours constitutionnelles (ACCPUF), le réseau des Commissions nationales de la promotion et de la protection des droits de l'Homme (AFCNDH), par exemple.

Le REFRAM est actuellement présidé par Ahmed Ghazali, président de la Haute autorité de la communication audiovisuelle du Maroc. Son vice-président, Marc Janssen, président du CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles lui succédera lors de la Conférence des présidents de Bruxelles des 19 et 20 septembre. Le secrétariat permanent du Réseau est assuré par le CSA français, dont le président, Michel Boyon, relate dans cette rubrique le chemin parcouru par le réseau, à présent devenu la « *maison commune* » des régulateurs francophones des médias.

Missions

La vocation du REFRAM est d'œuvrer à la consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme.

En application de ses statuts, le REFRAM vise à l'établissement et au renforcement de la solidarité et des échanges entre ses membres. Il constitue un espace de débats et d'échanges d'information sur les questions d'intérêt commun et contribue aux efforts de formation et de coopération entre ses membres.

Le REFRAM est habilité à entreprendre toute action nécessaire à la poursuite de ses objectifs, et en particulier à :

- encourager la connaissance mutuelle de ses membres, du mode d'exercice de leurs missions respectives, notamment par des échanges de bonnes pratiques ;
- organiser des séminaires de travail portant sur la régulation des médias au bénéfice de ses membres ;
- entretenir toute relation utile avec les organisations ou réseaux aux objectifs similaires ou complémentaires et exercer toute autre activité en accord avec les objectifs du Réseau.

Membres

A l'heure actuelle, vingt-six autorités chargées de la régulation des médias en provenance de vingt-cinq pays d'Europe, d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Amérique du Nord, ont adhéré au REFRAM. L'OIF bénéficie du statut d'observateur au sein du Réseau.

Actions

Lors de son assemblée générale organisée à Dakar en novembre 2008 à l'invitation du CNRA sénégalais (Conseil national de régulation de l'audiovisuel) et destinée à la consolidation du réseau, le REFRAM a adopté un premier plan d'action 2009-2010. Essentiellement axé sur le recensement des besoins des membres du réseau, ce plan a permis la mise en œuvre de programmes de coopérations bilatérales ou multilatérales et d'identifier les axes de coopération avec l'OIF, notamment en vue de les intégrer dans le cadre de la programmation de celle-ci pour la période 2010-2013.

La Conférence des présidents de Marrakech des 16 et 17 novembre 2009 a permis l'adoption de la feuille de route 2010-2011, dont l'objectif était d'ancrer davantage les autorités de régulation au sein des systèmes institutionnels de leurs pays respectifs. Le plan d'action 2010-2011 élaboré conformément à cette feuille de route prévoyait des initiatives destinées à promouvoir le pluralisme politique, hors et en période électorale, le contrôle et le suivi des programmes (le monitoring), la préservation d'un modèle de régulation francophone face à la révolution numérique, et la diversité culturelle et linguistique.

Retenu comme thème prioritaire dans le plan d'action 2010-2011, le pluralisme politique dans les médias audiovisuels hors et en période électorale était au cœur du séminaire thématique organisé en novembre 2010 à Fès. Ce séminaire, dont l'objectif était de renforcer les capacités normatives, techniques et opérationnelles des membres du Réseau en matière de gestion du pluralisme politique, répondait notamment au calendrier des élections prévues dans plusieurs pays des institutions membres du REFRAM, et s'inscrivait pleinement dans l'esprit de la Résolution dite de Bamako+10, adoptée lors du XII^e Sommet de la Francophonie de Montreux d'octobre 2010, qui soulignait l'interdépendance entre démocratie, liberté des médias et régulation, notamment en période électorale.

D'autres actions concrètes menées dans le cadre de ce plan d'action, notamment des missions d'expertise et de soutien technique menées par la HACA en Mauritanie et au Tchad sont également détaillées par Nawfel Raghay pour illustrer « *l'apport du Réseau à la mise à niveau et au renforcement des capacités de régulation des instances qui en sont bénéficiaires* ».



Michel BOYON

- III *Président du CSA français depuis janvier 2007.*
- III *Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1965) et ancien élève de l'Ecole nationale d'administration (1968 – 1970, promotion Robespierre), Michel Boyon a effectué sa carrière au Conseil d'Etat en qualité d'auditeur (1970), de maître des requêtes (1977) et de conseiller d'Etat (depuis 1989).*
- III *Il a également exercé les fonctions de conseiller technique au cabinet de Michel d'Ornano, ministre de l'Industrie et de la Recherche (1976 – 1977), ministre de la Culture et de l'Environnement (1977 – 1978), ministre de l'Environnement et du Cadre de vie (1978 – 1981), de commissaire du Gouvernement auprès de l'assemblée du contentieux et des formations de jugement du Conseil d'Etat (1981 – 1986), de rapporteur auprès du Conseil constitutionnel (1983 – 1986), de directeur de cabinet de François Léotard, ministre de la Culture et de la Communication (1986 – 1988), d'administrateur de France 2 (1993 – 1996), d'administrateur (1993), puis de président (2006) du conseil d'administration de l'Ecole des hautes études en sciences de l'information et de la Communication (Celsa), d'administrateur de l'Agence France Presse (1994 – 1998), de président-directeur général de Radio France (1995 – 1998), d'administrateur de la Réunion des musées nationaux (1996 – 2003), de président du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (1999 – 2003), de président de la deuxième sous-section du contentieux du Conseil d'Etat (2001 – 2003), de chargé par le Premier ministre d'une mission sur la télévision numérique terrestre (TNT), puis d'une mission d'accompagnement de la mise en place de la TNT (2002 – 2003), de directeur de cabinet de Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre (2003 – 2005), et de président de Réseau ferré de France (2005 – 2007).*



Nawfel RAGHAY

- III *Directeur général de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle - Maroc*
- III *Né en 1976 à Rabat.*
- III *Lauréat de l'Ecole Mohammedia des Ingénieurs à Rabat (Promotion EMI 2000).*
- III *Nommé, le 24 mai 2011, Directeur général de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, il a occupé les postes de Secrétaire Général de la Commission Nationale de la Protection des Données à Caractère Personnel – CNDP (janvier-mai 2011), de Directeur Central de la Stratégie, du Développement Global, du Marketing, de la Communication et des Relations Internationales à la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision - SNRT (2010), de Directeur de Cabinet du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle HACA (2004-2009), de Chargé du développement bancaire à la Caisse de Dépôt et de Gestion CDG (2003-2004), et de Cadre supérieur en charge de la surveillance des transactions boursières au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières CDVM (2000-2003).*



MICHEL BOYON, PRÉSIDENT DU CSA (FR)

LE REFRAM, LA « MAISON COMMUNE » DES RÉGULATEURS FRANCOPHONES DE L'AUDIOVISUEL

Lorsque nous avons créé ensemble le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM), à Ouagadougou le 1^{er} juillet 2007, nous partagions une grande ambition : défendre et promouvoir un modèle de régulation des médias fort et indépendant, protecteur des libertés, un modèle où la technique est mise au service des programmes, où les contenus comptent davantage que les considérations économiques, un modèle où l'audiovisuel est un levier pour la diversité culturelle, pour la

cohésion sociale, pour le pluralisme politique.

« Le REFRAM est à même de prendre en compte le défi de la révolution numérique et de créer une réelle solidarité pour qu'aucun pays, aucune zone du monde, ne se sente à l'écart de l'économie numérique et de ses immenses perspectives de développement. »

Nous savions pouvoir compter sur l'amitié et le respect qui nous unissent, ainsi que sur ce formidable legs commun qu'est la langue française. Notre réseau est celui de la diversité, celui de la liberté, celui de la solidarité, et, comme nous le rappelait lors de la réunion fonda-

trice de Ouagadougou notre ami Luc-Adolphe Tiao, président d'honneur du REFRAM et aujourd'hui Premier ministre du Burkina Faso : *« Un doigt ne peut écarter la pierre du chemin, une main peut tout juste la jeter, mais mille mains peuvent de toutes les pierres du chemin faire la maison qui abrite les hommes »*.

C'est ce chemin que nous avons parcouru ensemble : le REFRAM est désormais notre maison commune. Tant a été fait en quatre années ! Après la présidence fondatrice de Luc-Adolphe Tiao, le sens de la continuité de Béatrice Damiba, le soutien indéfectible de Nancy Ndiaye Ngom, qui a accueilli à Dakar la première grande manifestation du réseau, l'enthousiasme et le sens de l'action concrète d'Ahmed Ghazali, c'est avec espoir et confiance que nous nous apprê-

tons à accueillir à la présidence du réseau le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, en la personne de Marc Janssen. Il mettra, à n'en pas douter, sa jeunesse, son ambition, sa capacité d'analyse et d'anticipation, au service des objectifs fondamentaux du REFRAM.

Beaucoup a déjà été construit, notamment grâce au soutien essentiel de l'Organisation Internationale de la Francophonie, dont nos statuts soulignent notre attachement à des valeurs communes *« telles qu'elles sont exprimées dans la Charte de la Francophonie, la Déclaration de Bamako de novembre 2000, et la Déclaration de Saint-Boniface de mai 2006 »*. Nous voulons voir un signe fort de reconnaissance dans l'engagement pris par les chefs d'Etat et de Gouvernement ayant le français en partage de *« développer les capacités des organes chargés de la régulation de la communication »*, figurant dans la Résolution sur la Déclaration de Bamako dix ans après, adoptée lors du dernier sommet de l'OIF à Montreux les 23 et 24 octobre 2010.

La vocation du REFRAM, telle qu'affirmée par ses statuts, est ainsi d'œuvrer à la consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'homme. C'est notamment pour ce faire que la défense du pluralisme des médias a été un axe majeur de coopération et une priorité affirmée dans la feuille de route 2010-2011 adoptée à Marrakech. Sur ce sujet, que d'échanges d'expériences entre membres, sans parler du grand succès du séminaire organisé à Fès les 29 et 30 novembre 2010 !

Nous avons la volonté de créer un espace d'échange, de partage des « bonnes pratiques » et des expériences. Qui peut nier que le REFRAM, comme les autres réseaux d'ailleurs, africain, européen, méditerranéen, accroît et renforce les échanges bilatéraux entre les siens ? Combien de visites d'études et de formation entre membres avons-nous constatées !

Les plans d'actions du REFRAM rappellent par ailleurs, depuis l'origine, la volonté commune de veiller à ce que la coopération entre les membres se traduise en *actions concrètes*, permettant d'ancrer les autorités de régulation des médias au cœur des systèmes institutionnels de nos pays respectifs. Des coopérations visant à renforcer les moyens et capacités matériels et humains des institutions membres ont ainsi été conduites sous l'égide du Réseau. Regardons par exemple celles récemment menées par la présidence de REFRAM, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle du Maroc, en particulier à l'intention de la Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel de Mauritanie, de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle du Tchad ou de l'Observatoire de la communication du Niger. Ces coopérations, d'ordre matériel, technique et pédagogique, visaient notamment à renforcer les capacités de ces institutions dans le contrôle des programmes et expriment tout le sens du REFRAM.

Je souhaite que notre Réseau continue à s'ouvrir à d'autres régions du monde. Après avoir accueilli avec bonheur les



Séminaire sur la gestion du pluralisme dans les médias audiovisuels, Fès, 23-30 novembre 2010. Actes disponibles sur www.haca.ma/Seminairefes/index.jsp

autorités de régulation du Canada, de la Guinée, du Liban, de la Moldavie, du Niger, de la Roumanie et de la Suisse lors de la conférence des présidents de Marrakech des 16 et 17 novembre 2009, d'autres pourraient nous rejoindre (avec notre accord à tous) lors de la conférence de Bruxelles : les autorités de régulation de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Croatie ou de la Tunisie. Il m'apparaît aujourd'hui souhaitable que le REFRAM s'étende au continent asiatique lors de cette nouvelle présidence.

Le continent africain s'est par ailleurs donné l'année 2015 comme date de passage au tout numérique. La révolution numérique est une source magnifique de potentialités, mais elle peut aussi être responsables de fractures entre ceux qui y ont accès et ceux qui en sont exclus. Le REFRAM est à même de prendre en compte ce défi, de créer une réelle solidarité pour qu'aucun pays, aucune zone du monde, ne se sente à l'écart de l'économie numérique et de ses immenses perspectives de développement. Ce sujet sera assurément au centre de nos échanges et actions dans les deux prochaines années.

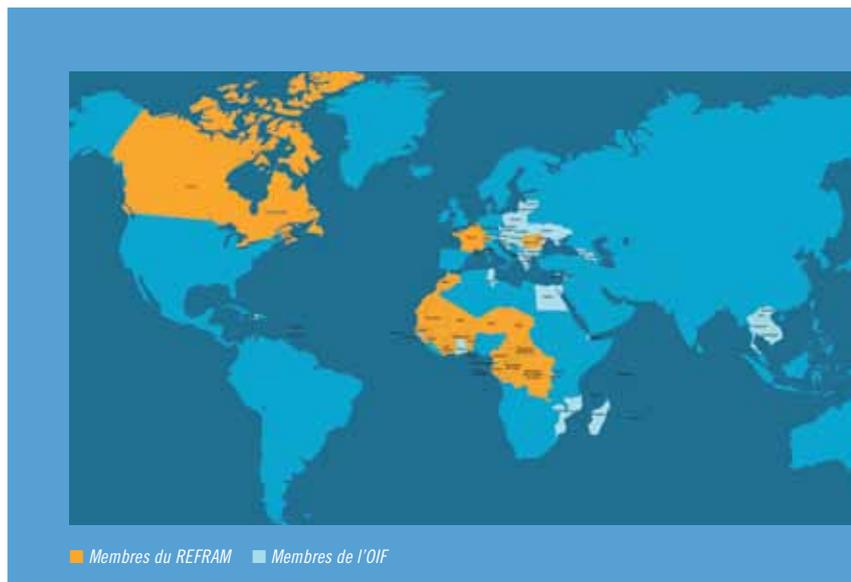
Je ne parlerai pas ici du rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel au sein du Réseau. Mais sachez qu'il demeurera, à la place qui est la sienne, inlassablement et indéfectiblement au service du REFRAM.



NAWFEL RAGHAY, HACA (MAROC)

LE REFRAM AU CONCRET : MISSIONS D'EXPERTISE JURIDIQUE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Créé en 2007 pour être un lieu d'échange d'information et d'expériences, de partenariat continu, le REFRAM a pour principales missions d'échanger solidairement des pratiques et des connaissances dans la sphère de compétence des instances de régulation francophones, de renforcer leurs capacités et dispositifs internes par la coopération sur des préoccupations communes, telles que le pluralisme, la protection des mineurs et des personnes vulnérables, la diversité culturelle ou la mise à niveau technologique. Lors de la rencontre de Dakar, en novembre 2008, les régulateurs francophones avaient mis en place un plan d'action 2009-2010, orienté autour des trois axes principaux que sont la consolidation du Réseau, le développement d'une meilleure connaissance mutuelle et le lancement d'actions multilatérales ou bilatérales en faveur des institutions membres, dans un esprit d'égalité et de solidarité. Concernant ce dernier axe, l'idée était de mettre en place un vivier d'experts capables de répondre rapidement et efficacement à toute demande d'assistance juridique ou technique. Parmi les actions du Réseau réalisées ces dernières années au profit des instances membres, deux missions, effectuées respectivement en Mauritanie et au Tchad, illustrent de manière concrète l'apport du Réseau à la mise à niveau et au renforcement des capacités de régulation des instances qui en sont bénéficiaires.



Assistance et expertise juridiques au profit de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA), de Mauritanie

C'est dans ce cadre, maintenu comme axe structurant de l'action du Réseau par le plan d'action 2010-2011 adopté lors de la 1^{ère} Conférence des Présidents du REFRAM, tenue à Marrakech en novembre 2009, que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), du Maroc, assurant la présidence du REFRAM pour l'exercice 2010-2011, a pu répondre favorablement à une demande de mise à disposition d'expert, émanant de la HAPA, en missionnant l'un de ses cadres disposant des compétences appropriées.

Cette mission, d'une durée d'environ un mois, a permis de contribuer au succès du processus de conception des cahiers de charges des opérateurs audiovisuels et des procédures standards pour leur conventionnement, conformément aux dispositions de la loi du 26 Juillet 2010 consacrant la libéralisation du champ audiovisuel mauritanien.

Réalisée avec l'appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), cette action a également aidé la HAPA à surpasser le scepticisme ambiant quant à la portée du processus de libéralisation en cours. Grâce au volontarisme des pouvoirs publics et de la HAPA, la spécificité institutionnelle établie par la loi de juillet 2010 précitée, qui prévoit trois acteurs (la HAPA qui instruit les demandes et établit les cahiers de charges, le Ministère de la Communication qui approuve ces derniers et octroie les licences et enfin l'Autorité de régulation, l'ARE, qui attribue les fréquences), a pu être modélisée de manière optimale lors de cette mission d'assistance, de manière à garantir davantage l'indépendance du régulateur.

« Ces actions concrètes au profit d'instances membres constituent une autre facette du rôle et de la mission du REFRAM qui, en transcendant les limites traditionnelles de la coopération, dévoile son potentiel transversal au service d'une régulation efficace dans le cadre de la bonne gouvernance. »



MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION (HCC) DU TCHAD

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action 2010-2011 du REFRAM, une équipe d'experts de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) du Maroc, a effectué en octobre 2010 au nom du REFRAM une mission de soutien et de transfert d'expertise au profit du Haut Conseil de la Communication (HCC) du Tchad.

L'équipe de la HACA, mandatée par l'OIF et agissant pour le REFRAM, a animé un atelier de formation au profit des membres et de l'administration du HCC sur l'appui à la mise en œuvre et à la gestion du monitoring des médias audiovisuels au Tchad, en réponse aux besoins de l'instance tchadienne en matière de méthodes et de procédures de suivi du pluralisme en période électorale et en période normale.

La mission du REFRAM s'est attachée ensuite à définir et recenser les besoins du HCC en matériels, en applications informatiques et en connectivité Internet nécessaires au déploiement des plateformes techniques d'acquisition, d'enregistrement et d'exploitation des programmes radiophoniques et télévisuels au Tchad. L'équipe HACA/

REFRAM a en effet procédé à l'identification des besoins en matériels et en solutions logicielles pour le suivi et l'exploitation de contenus audiovisuels. Ce diagnostic technique complet des installations de monitoring a donné lieu à l'élaboration par les experts HACA/REFRAM d'une solution intégrée de mise en place de dispositif technique d'acquisition de programmes et l'utilisation de solutions logicielles cédées par la HACA et relatives à la gestion du pluralisme politique dans les médias audiovisuels.

Une autre mission de la HACA, agissant pour le REFRAM, a procédé en mai 2011 à la réalisation de ce projet en mettant en place, avec financement de l'Union européenne et accompagnement de l'OIF, une structure opérationnelle de monitoring des programmes avec une salle technique et en assurant la formation du personnel du HCC sur les procédures et les règles d'utilisation de l'ensemble du dispositif.

Il est permis de voir dans ces deux actions au profit d'instances membres une autre facette du rôle et de la mission du REFRAM qui, en transcendant les limites traditionnelles de la coopération, dévoile son potentiel transversal au service d'une régulation efficace dans le cadre de la bonne gouvernance.



L'équipe de la HACA, mandatée par l'OIF et agissant pour le REFRAM, a mené des missions au Tchad dont l'objectif était l'animation d'un atelier de formation et l'assistance technique pour la mise en œuvre et à la gestion du monitoring des médias audiovisuels tchadiens

Date limite de dépôt des candidatures :
28 octobre 2011

4^e édition

PRIX DU CSA

**Le Conseil supérieur de l'audiovisuel
lance la 4^e édition du « Prix du CSA »,
d'un montant de 2500 €
attribué à un mémoire universitaire**

Ce prix a pour objectif de distinguer un mémoire inédit de deuxième cycle universitaire (ou d'un enseignement de type long de niveau universitaire), soutenu à l'issue de l'année académique 2010-2011 et ayant reçu au minimum une note équivalant à une grande distinction.

Ce mémoire doit apporter une contribution originale à la compréhension et à la réflexion sur les enjeux juridiques, économiques, sociologiques, politiques, culturels, technologiques ou créatifs de l'audiovisuel.

Le Prix du CSA s'adresse aux étudiants inscrits régulièrement dans une université (ou une école supérieure de type universitaire) de la Communauté française de Belgique.

Le prix sera remis au lauréat en avril 2012, lors de la séance de présentation du rapport annuel du CSA.

Les formulaires de candidature et le règlement

peuvent être téléchargés sur

www.csa.be/prixmemoire

DU 5 AU 7 OCTOBRE PROCHAIN, le CSA sera l'hôte de la 35^e réunion de l'EPRA, l'occasion de demander aux 4 vice-présidents de la plateforme, Monica Arino (Ofcom), Jürgen Brautmeier (LfM), Maja Cappello (AGCOM) et Damir Hajduk (AME) ce que représente pour eux l'EPRA, dans leurs propres missions de régulation.

L'ACTION DES RÉSEAUX DE RÉGULATEURS DE L'AUDIOVISUEL : L'EPRA



www.epra.org

Missions

L'apparition des instances de régulation indépendantes en Europe coïncide avec le déclin des monopoles de service public au cours des années quatre-vingts. La mondialisation, la convergence technologique et réglementaire, le multimédia ont renforcé la nécessité d'une coopération étroite entre les instances de régulation européennes du secteur audiovisuel.

C'est dans ce contexte qu'a été créée l'EPRA (la plateforme européenne des instances de régulation) en avril 1995 à Malte avec pour objectif d'établir :

- Un forum de discussions informelles et d'échanges de vues entre instances de régulation dans le secteur de l'audiovisuel,
- Un réseau d'échange d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation de l'audiovisuel à l'échelle européenne et nationale,
- Un espace de discussion des solutions pratiques aux problèmes juridiques concernant l'interprétation et l'application de la réglementation de l'audiovisuel.

Les attributions de l'EPRA excluent la réalisation de déclarations communes et la poursuite d'objectifs nationaux : l'EPRA est une plateforme ouverte de discussion sur une large variété de sujets intéressant les autorités de régulation. C'est d'ailleurs un point que soulignent les contributeurs de ce 360° consacré à l'EPRA, invoquant la « liberté » que cela implique.

Si le projet d'une publication régulière relative à la plateforme (par exemple un rapport annuel, ou une description des fonctions, pouvoirs et activités des différentes instances de régulation) ne s'est pas concrétisé, l'EPRA produit et publie néanmoins des documents détaillés traitant de questions spécifiques qui jouent un rôle important dans le domaine des médias. L'EPRA met également en ligne sur son site nombre de documents de travail qui ont servi de base aux discussions lors des réunions de l'instance, à titre d'exemple, les documents de la réunion d'Orhid, sont désormais accessibles au public et concernent la régulation des contenus et nouveaux médias, l'efficacité opérationnelle des régulateurs, la politique européenne en matière de spectre radioélectrique et le dividende numérique, ou encore la radio à l'ère du numérique.

Membres

Si l'EPRA n'est pas l'unique exemple de coopération existant entre les instances de régulation de l'audiovisuel, aujourd'hui, avec 53 autorités membres issues de 44 pays, elle est devenue le plus vaste réseau de régulateurs de l'audiovisuel, ainsi que le plus structuré.

Une pluralité d'entités

La régulation de l'audiovisuel (qui recouvre généralement l'attribution des autorisations, le contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires par les radiodiffuseurs et le pouvoir de sanction en cas de manquement aux obligations, notamment) peut être exercée par des autorités gouvernementales ou par les tribunaux, notamment en matière de protection des droits fondamentaux. Par ailleurs, dans certains États

comme la Grande-Bretagne ou l'Allemagne, les radiodiffuseurs de service public peuvent être soumis à une certaine forme d'auto-régulation. Néanmoins, un point commun à tous les pays européens est que, à de rares exceptions près comme le Luxembourg, ils ont tous délégué la régulation de l'audiovisuel à des instances de régulation indépendantes. Ces instances n'appartiennent pas à la structure de l'administration gouvernementale et disposent d'une autonomie de gestion.

La Commission européenne, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel et le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sont des observateurs permanents au sein de la plateforme.

Organisation

Le Secrétariat de l'EPRA est basé à Strasbourg, au sein de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Deux fois par an (au printemps et à l'automne), l'EPRA organise une réunion. Du 5 au 7 octobre prochain, par exemple, le CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera l'hôte de la 35^e réunion de la plateforme.



Monica ARIÑO



III Dr. Mónica Ariño a rejoint l'Ofcom, le régulateur britannique en janvier 2006 et a été nommée directeur des affaires internationales en février 2006. Elle est chargée de superviser les activités internationales de l'Ofcom dans les domaines des télécommunications, des contenus audiovisuels, de la protection des consommateurs et du spectre radioélectrique. Elle représente fréquemment l'Ofcom auprès des instances européennes et des régulateurs, en Europe et à travers le monde, auprès d'organisations multilatérales et dans la communauté académique. Monica Ariño est également vice-présidente de l'EPRA depuis mai 2009. Après des études de droit à l'Université Autonoma de Madrid, Mónica a obtenu, en 2005, un doctorat de droit de l'Institut universitaire européen de Florence. Elle est auteur de nombreuses publications et a été chercheur en résidence aux universités de Columbia et d'Oxford. Avant de rejoindre l'Ofcom, Mónica enseignait à l'Université de l'Europe centrale de Budapest.



Jürgen BRAUTMEIER



III Dr. Jürgen Brautmeier est directeur de l'Autorité des médias de la Rhénanie du Nord-Westphalie (Lfm-NRW). Au début des années nonante, il a effectué de nombreuses missions dans les pays d'Europe centrale et orientale en tant que consultant indépendant dans le domaine du droit de la radiodiffusion pour le Conseil de l'Europe. Il est l'un des pères fondateurs de l'EPRA dont il est actuellement vice-président. Il est aussi vice-président du Medienrat, le régulateur de la Communauté germanophone de Belgique.



Maja CAPPELLO



III Maja Cappello a rejoint l'AGCOM, le régulateur italien, en 1998 et participe aux réunions de l'EPRA depuis 2000. Elle en a été élue vice-présidente en mai 2011, lors de la 33^e réunion de la plateforme à Ohrid (Macédoine). De langues maternelles italienne et norvégienne, elle est, au quotidien, plongée dans les questions de régulation audiovisuelle, à la fois au niveau européen et international, dans le cadre de conférences et de comités, ou en tant qu'expert national auprès de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Elle est l'auteur de nombreux articles et présentations. Titulaire d'un LLM en droit de l'UE et d'un doctorat en droit social européen, elle a été diplômée en droit en 1994. Elle est chargée de cours en droit des médias (niveau bachelor, master et doctorat) depuis 2001.



Damir HAJDUK



III Damir Hajduk est diplômé en économie d'entreprise de l'Université de Zagreb et prépare actuellement un doctorat à la Faculté des sciences humaines et sociales. Damir a débuté sa carrière professionnelle à l'agence de presse internationale Reuters, au sein de laquelle il était responsable de la promotion des services de médias. Damir a été impliqué, pendant sept ans, dans un projet de start-up d'un réseau national de télévision par câble en tant que directeur commercial. Il a également fondé l'Association nationale de télévision par câble durant cette période. Avant de rejoindre l'Agence des médias électroniques au poste de membre du Conseil en 2009, Damir Hajduk a occupé les fonctions de vice-directeur au sein du radiodiffuseur public croate (HRT). Damir Hajduk été élu, lors de la 33^e réunion à Ohrid le 27 mai 2011, en tant que vice-président de l'EPRA pour un mandat de deux ans.



DR. MONICA ARIÑO, OFCOM

QUELQUES RÉFLEXIONS DE L'OFCOM SUR L'EPRA

Ma première réunion de l'EPRA fut celle de mai 2006, quelques mois à peine après que j'ai rejoint l'équipe internationale de l'Ofcom. La réunion avait eu lieu dans le cadre shakespearien d'Elseneur, demeure fictive d'un prince troublé. Les débats étaient dominés par des questions comme la publicité politique, le placement de produit et l'impact de la convergence sur les régulateurs, et la réglementation.

Comme le dit Hamlet dans l'acte II, « *il n'est rien de bon ou de mauvais qui ne le soit par le fait que nous le pensons tel* », mais comparée à mon passé académique, cette réunion fut une introduction passionnante aux défis très réels et très concrets rencontrés par l'Ofcom et ses homologues européens.

« La coopération n'est pas un exercice altruiste. Il s'agit au contraire d'une affectation des ressources d'une institution destinée à obtenir de meilleurs résultats pour toutes les parties impliquées. »

Les interdépendances et la nécessité incontournable de travailler étroitement ensemble étaient déjà évidentes. J'ai été particulièrement marquée par les craintes exprimées, formellement et informellement, par un certain nombre de régulateurs quant à leur manque croissant de contrôle sur les contenus audiovisuels pourtant destinés directement au public de leur pays, et potentiellement en conflit avec des objectifs nationaux d'intérêt public, par exemple en ce qui concerne la protection des mineurs ou la promotion de la diversité culturelle.

La directive SMA et la coopération

À l'époque, les négociations sur la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA) venaient à peine de débuter. Les régulateurs nationaux suivaient ces négociations de près, et, à un degré plus ou moins élevé, ils pouvaient faire entendre leur point de vue par le biais de leurs gouvernements respectifs. Les discussions ont été intenses et complexes, principalement axées sur le bien-fondé d'une extension du champ d'application de la directive aux contenus audiovisuels diffusés sur Internet.

Pendant ces négociations, le législateur européen a également prêté une grande attention aux avantages ou aux inconvénients du « principe du pays d'origine », selon lequel les éditeurs doivent respecter les règles du pays dans lequel ils sont établis, et seulement ces règles-là.

Ce principe est une pierre angulaire de la directive depuis son adoption en 1989, mais il suscite des controverses. Bien que chaque pays soit conscient des avantages qu'il a apporté au développement d'un marché intérieur européen des contenus audiovisuels, en simplifiant le cadre réglementaire, en apportant de la sécurité juridique et en encourageant une plus grande fourniture transfrontalière de services de télévision, il reste de fortes préoccupations au sujet

de l'adéquation de ce principe avec la possibilité, pour chaque Etat membre, de tenir compte des différences et des sensibilités nationales en matière de régulation des contenus audiovisuels.

La directive prévoit plusieurs mécanismes pour répondre ces préoccupations. Par exemple, elle permet aux Etats membres de déroger à ce principe dans certains cas ou de prendre des mesures contre les éditeurs qui tentent délibérément de contourner les règles nationales. En outre, la nouvelle directive introduit une procédure de coopération renforcée pour faciliter les échanges entre les régulateurs dans les cas où des règles plus strictes existent dans le pays cible. Et globalement, il y a eu au cours des négociations un consensus et une insistance sur la nécessité d'une plus grande coopération entre les régulateurs nationaux.

Cinq ans plus tard

Cinq ans après cette première réunion, et avec l'expérience de nombreuses discussions au sein de l'EPRA, il semble opportun de faire le point sur l'expérience de l'Ofcom en matière de coopération, et sur les défis auxquels les régulateurs nationaux et l'EPRA lui-même sont confrontés.

La coopération n'est pas un exercice altruiste. Il s'agit au contraire d'une affectation des ressources d'une institution destinée à obtenir de meilleurs résultats pour toutes les parties impliquées. Cela exige beaucoup de temps et des efforts importants, et cela peut être profondément frustrant. Il est donc important de s'engager dans une telle coopération avec une idée claire de sa portée et sa valeur.

Depuis sa création, l'Ofcom a été un ardent défenseur de la coopération dans tous les domaines de ses compétences. Nous sommes actifs dans plusieurs réseaux de régulation, comme le BEREC (Body of European Regulators for Electronic Communications), qui vise à promouvoir la cohérence des approches nationales en matière de réglementation des télécommunications, et le Radio Spectrum Policy Group (RSPG), un réseau similaire des autorités compétentes en matière de gestion du spectre des fréquences.

L'Ofcom délivre plus de la moitié de toutes les autorisations dans l'Union européenne, ce qui fait de nous le plus grand régulateur en Europe. Par conséquent, nous avons consacré beaucoup d'efforts et de ressources pour bâtir des relations solides, marquées par une réelle collaboration avec d'autres régulateurs européens, tant au niveau bilatéral que par le biais de l'EPRA.

La valeur de l'EPRA

Contrairement au BEREC, l'EPRA n'a pas pour vocation d'adopter des positions communes. C'est, à mon avis, l'un de ses principaux atouts. Les avantages d'une telle spécificité se traduisent au sein de l'EPRA par la liberté de ses membres à s'investir et s'engager dans des discussions détaillées sur la substance même de leur métier, sans avoir

à rechercher des positions uniques ou uniformes qui ne refléteraient pas la diversité des points de vue de ses très nombreux membres. Son caractère informel permet en outre d'éviter le piège de la bureaucratie, qui caractérise traditionnellement les instances internationales.

De ce point de vue, l'EPRA a été particulièrement précieuse pour nous. Nous apprécions grandement la possibilité que nous offre l'EPRA de partager notre expérience avec les autres autorités (mais aussi d'apprendre d'elles) et de bénéficier de la possibilité d'échanger des informations au tout début des problèmes auxquels nous sommes confrontés et sur lesquels nous travaillons.

Cela nous aide à acquérir une meilleure compréhension de la façon dont les autres régulateurs réagissent face à des questions comme la protection des mineurs, le parrainage ou le placement de produit, et d'identifier les questions qui pourraient bénéficier, lors d'une de nos réunions, d'une discussion à un niveau européen. Notre participation active dans l'EPRA nous permet également d'améliorer les relations existantes avec certains régulateurs, ainsi que d'en forger de nouvelles. Elle nous permet enfin d'aborder de façon informelle des sujets sensibles, comme le principe du pays d'origine susmentionné. Je pense que cette analyse de l'EPRA est largement partagée par les autres membres.

En outre, et bien que cela n'a jamais été formellement son intention, l'EPRA est en train de devenir, lentement mais sûrement, un forum utile pour l'identification précoce de problèmes potentiellement sujets à controverse, ainsi que pour le développement d'une compréhension commune dans des domaines complexes entourant la mise en œuvre de la directive SMA. Les régulateurs travaillent naturellement ensemble à la recherche de solutions viables aux problèmes qu'ils ont en commun et ceci peut, en retour, potentiellement influencer la manière dont le débat international sur ces problèmes aura lieu.

« Être ou ne pas être » - Les défis futurs

EPRA est maintenant une organisation arrivée à maturité et dirigée par un Bureau composé de personnes à la fois actives et ambitieuses. La série de changements opérés dans sa gouvernance et l'introduction d'un programme de travail annuel ont contribué à en faire une organisation plus professionnelle, plus transparente et plus robuste, augmentant la valeur ajoutée que peuvent en retirer ses membres ainsi que, plus largement, le secteur des médias.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Je dirais que le besoin de coopération ne peut que croître, en Europe, alors nous entrons dans la phase de mise en œuvre de la directive SMA, mais aussi au-delà. La nature intrinsèquement mondiale des marchés des communications électroniques et les changements des modèles économiques et des comportements de consommation médiatique signifient que les autorités de régulation ne peuvent pas se permettre de réguler dans un isolement complet. Une autorité isolée étant probablement

susceptible de mettre en œuvre des solutions inefficaces ou impraticables.

L'EPRA devra être à la hauteur de ces défis, en améliorant son professionnalisme, en évoluant quand cela sera nécessaire, en s'adressant à une communauté plus large d'acteurs et de décideurs. Il sera toutefois important qu'elle y parvienne en maintenant la flexibilité, l'ouverture d'esprit et la nature sans frontières qui la rendent unique.



DR. JURGEN BRAUTMEIER, LfM

LE SENS DE LA COOPÉRATION AU SEIN DE L'EPRA POUR

UN RÉGULATEUR (RÉGIONAL)

Que signifie l'EPRA dans mon travail quotidien de régulateur¹ ? Comment peut-elle aider ma propre autorité à accomplir sa mission au niveau national ? Pour un régulateur allemand, c'est le niveau régional qui compte, et donc la question est davantage : comment peut-elle m'aider dans mes responsabilités à ce niveau ? Pour être passé par plusieurs fonctions dans cette autorité au cours de ces vingt dernières années, jusqu'à en assumer la direction, je pourrais donner beaucoup de réponses à ces questions, mais tout d'abord, je dois expliquer une caractéristique de la situation allemande : certaines personnes, pas tellement au Gouvernement fédéral, mais bien dans les gouvernements régionaux, ne considèrent pas positivement les activités des régulateurs régionaux au niveau européen. Dès le début de mes propres activités au niveau européen (au début des années 90), ces personnes m'ont donné l'impression que des institutions, qu'elles considéraient comme suspectes et peu fiables, ne devraient pas agir de manière indépendante dans le domaine des affaires étrangères – quelle que soit l'étendue que l'on confère à ce domaine. Je préfère ne pas citer certaines correspondances sur le sujet, mais selon moi, elles témoignent du fait que le problème n'est toujours pas résolu aujourd'hui.

1. Landesanstalt für Medien
Nordrhein-Westfalen (LfM)
www.lfm-nrw.de/



Emmanuelle Machet, Secrétaire de l'EPRA, à la 32^e réunion de l'EPRA à Belgrade, octobre 2010.
Photo RBA Serbe.

|||| L'honnêteté commande de préciser que ce problème est lié au système fédéral allemand, et qu'il survient régulièrement quand les régulateurs régionaux sont en contact avec la Commission européenne ou le Parlement européen sans en informer les autorités de leur Région. Avec l'EPRA, Dieu merci, ils ne sont pas confrontés à ce problème. Au contraire, et particulièrement depuis que la directive SMA a encouragé la coopération entre les régulateurs européens, nos activités au sein de cette plateforme ne leurs posent pas problème, tant que l'EPRA reste un réseau informel et tant qu'elle ne commence pas à adopter des résolutions ou avoir des positions au sujet du cadre réglementaire audiovisuel européen, par exemple.



28^e réunion de l'EPRA (Dublin), octobre 2008

En gardant cette spécificité allemande à l'esprit, on comprend comment l'EPRA m'aide à agir au niveau européen sans problèmes diplomatiques. Je reçois de mes collègues européens, et partage avec eux, des informations sur des sujets qui vont des derniers développements dans le domaine de la publicité jusqu'aux nouvelles technologies, des programmes qui suscitent la controverse dans un pays jusqu'aux différents modèles en matière d'éducation aux médias.

« Une citation de John Donne résume bien la philosophie de l'EPRA : « aucun homme n'est une île, complet en soi-même ; chaque humain est une partie de continent, une partie du tout ». »

S'il y a lieu, j'obtiens des informations de première main sur le succès (ou pas) de la radio numérique en Scandinavie, et sur la façon dont l'Ofcom britannique continue à être aussi efficace qu'avant avec pourtant moins de ressources. Tout cela m'aide dans mes propres réflexions sur mes prises de position, à la lumière des procédures et des décisions prises les autres régulateurs.

L'EPRA est un réseau. Il me permet de bien connaître les personnes que je peux ensuite contacter quand j'ai une question ou un problème. En suivant les discussions et les questions postées sur le forum du site de l'EPRA, je peux me faire une idée des débats en cours au sein d'autres autorités de régulation dans toute l'Europe. J'entre en contact avec des experts sur divers sujets et trouve des intervenants potentiels pour des conférences et des événements organisés

dans mon propre pays. Je sais qui joindre quand des problèmes de fréquences se posent entre mon pays, ou mon autorité, et mes voisins. Et je peux trouver du soutien auprès d'autres régulateurs quand je vais défendre un point de vue au cours d'un débat, que ce soit en Allemagne ou à Bruxelles.

Tous ces avantages étaient extrêmement utiles dans le passé et ils le sont toujours actuellement. Et plus les liens sont forts, plus les avantages sont grands. A cet égard, la croissance de l'EPRA dans le passé a été une réussite. Elle a grandement contribué à mon propre succès comme régulateur dans mon pays, parce que j'étais mieux informé, j'avais de meilleurs contacts, je connaissais plus de faits et de personnes que d'autres qui ne disposaient pas d'un tel réseau. Qu'une telle situation aide également à soutenir sa propre carrière va de soi. Le résultat est qu'au sein de mon autorité de régulation, tout comme parmi mes collègues des autres autorités en Allemagne, et également au sein du gouvernement de Rhénanie du Nord-Westphalie, l'ont sait à qui s'adresser quand on veut disposer d'une information ou de l'aide pour ouvrir une porte. Et en tant que prochain commissaire aux affaires européennes de la conférence des directeurs des autorités de régulation allemandes, j'aurai à l'avenir encore davantage besoin d'un réseau comme l'EPRA.

Comme régulateur régional – parmi treize autres régulateurs des médias en Allemagne – je suis curieux du travail que font d'autres autorités. Je suis aussi habitué à coopérer avec d'autres, à travailler ensemble sans viser à influencer ou dominer les autres, à m'inscrire dans un réseau au meilleur sens du terme. Je suis heureux de dire que je profite énormément de l'EPRA dans mon travail au jour le jour. A l'ère de la numérisation et de l'Internet, notre travail – tout comme notre vie privée – est caractérisé par des changements fondamentaux qui influent sur nos missions aux niveaux local et régional, mais aussi sur nos orientations aux niveaux national et international. La radio et la télévision numérique, la régulation des contenus audiovisuels sur Internet et la neutralité du net, les nouveaux rôles des distributeurs, des utilisateurs et des consommateurs, la protection des mineurs et la protection des données personnelles, la compréhension et l'éducation aux médias, le dividende numérique et la fracture numérique, tous ces sujets et beaucoup d'autres que je dois traiter au sein de mon autorité, ont des aspects régionaux, nationaux et internationaux. C'est pourquoi l'EPRA est si important pour moi et mon autorité.

Nous savons tous que « aucun homme n'est une île, complet en soi-même ». Cette célèbre citation de John Donne continue avec ces mots : « chaque humain est une partie de continent, une partie du tout ». Je pense que ça résume bien la philosophie de ce qu'est l'EPRA. Dans mon travail quotidien, je peux penser à beaucoup d'exemples qui illustrent ce sentiment. Toute personne qui veut savoir exactement – et moins philosophiquement – ce que cela signifie est invitée à consulter le site de l'EPRA. Et toute personne qui a déjà participé à une de nos réunions sait de quoi je parle. Si l'EPRA n'existait pas, nous aurions dû l'inventer.

Pour revenir à mon premier point, je pense que mon autorité ne pourrait pas accomplir sa mission sur un plan régional ni sur un plan national sans les apports et le soutien de l'EPRA. Tout en restant en dehors des questions de diplomatie, elle nous permet de rester en contact avec tout ce qui se passe autour de nous. Selon moi, nous ne sommes ni des politiciens ni des diplomates, et nous devons laisser les champs de la politique et de la diplomatie à nos gouvernements. Mais cela ne signifie pas pour autant que l'Europe et la coopération entre les régulateurs européens est pour nous une idée ou un concept abstrait. L'EPRA fait partie de notre travail quotidien.



MAJA CAPPELLO, AGCOM

DONNER ET RECEVOIR : TEL EST LE SENS DE L'EPRA

L'EPRA vous fait vous sentir comme chez vous. C'est un réseau qui laisse une grande place à la discussion et au « networking » informel et qui, dans le même temps, permet aux régulateurs de n'importe quel coin de l'Europe d'avoir les dernières informations sur les sujets les plus pertinents dans le domaine de la politique audiovisuelle. Sa composition très large, qui couvre même les coins les plus éloignés de l'Europe élargie et la présence d'experts aux origines culturelles différentes sont les caractéristiques essentielles de cette organisation unique. Grâce à une participation active et démocratique aux réunions qui ont lieu deux fois par an, tous les régulateurs disposent de possibilités concrètes d'influencer le débat, d'à la fois donner et recevoir.

C'est dans cet esprit que j'ai assisté aux réunions de l'EPRA depuis 2000, dont l'AGCOM est membre depuis 1998.

Le rôle de l'AGCOM au sein de l'EPRA pour...

Chaque régulateur commence son raisonnement sur un dossier à partir d'un certain point de vue, qui est généralement fortement influencé par le cadre juridique et culturel du pays concerné. Par conséquent, il est parfois plus facile de trouver de nouvelles perspectives d'analyse lorsqu'on est confronté à des réalités différentes, plutôt que d'étudier les dossiers à partir des points de vue auxquels on est habitué.

L'AGCOM est l'autorité italienne de régulation de l'ensemble du secteur des communications et est donc un régulateur convergent, avec un pied dans l'audiovisuel et l'autre dans les télécoms. Cette caractéristique a parfois transformé ma participation aux réunions de l'EPRA en une forme de défi, tant lors des discussions relatives à des sujets qui sont traditionnellement considérés comme étant à la frontière entre l'audiovisuel et les télécommunications que lors de l'examen des questions liées purement à des questions de contenu, dans la mesure où le double profil de l'AGCOM nous permet d'intervenir sur la plupart des sujets traités. Il en a résulté une situation « win-win », dans laquelle l'AGCOM a pu apporter des choses, mais aussi en recevoir.

... recevoir ...

Pour citer quelques exemples concrets de domaines où l'AGCOM a reçu beaucoup, je voudrais mentionner le pluralisme des médias, les questions de compétence territoriale et celles relative à la publicité. Dans ces trois domaines en particulier, l'échange de vues à un niveau supra-national a permis d'explorer de nouveaux critères d'évaluation, et plus seulement ceux que nous utilisons déjà dans notre pratique quotidienne de la régulation en Italie :

- **Le pluralisme des médias** : l'EPRA nous a donné l'occasion d'apprendre des autres pays comment les règles de concentration des médias liées aux taux d'audience peuvent être utilisées comme seuil en matière de protection du pluralisme des médias, alors qu'en Italie ces taux sont principalement employés dans des affaires de concurrence liées à des problèmes d'abus de position dominante. Cette nouvelle perspective, ainsi que la possibilité que nous avons eue d'illustrer, dans le cadre d'une réunion de l'EPRA, les résultats concrets d'un test du pluralisme des médias, furent une expérience très positive.
- **La compétence territoriale** : comme l'Italie n'est pas un pays câblé en raison des caractéristiques géographiques de son territoire, l'AGCOM n'a jamais été particulièrement concerné par l'application concrète des règles en matière de délocalisation, mais il a pu bénéficier d'un grand nombre d'expériences d'autres pays, à la fois de la part des bénéficiaires mais aussi des victimes de cette pratique. Ce que nous en avons appris s'est révélé être particulièrement utile pendant le processus de transposition de la directive SMA, lorsque nous avons été confrontés à de nouvelles situations découlant des critères de la nouvelle directive en matière de compétence territoriale.
- **La publicité** : pour ce sujet sans aucun doute très sensible, l'EPRA nous a donné l'occasion d'élaborer de meilleures pratiques en comparant différentes expériences, et cela a souvent influencé concrètement la manière dont l'AGCOM appréhende les cas auxquels il est confronté, par exemple les questions relatives au calcul de la durée publicitaire par heure d'horloge, et au principe du brut et du net, où, dans des groupes de travail de l'EPRA, les discussions basées sur des études ont été particulièrement utiles lorsqu'il s'est agit de traiter de cas similaires en Italie.

« Il est parfois plus facile de trouver de nouvelles perspectives d'analyse lorsqu'on est confronté à des réalités différentes, plutôt que d'étudier les dossiers à partir des points de vue auxquels on est habitué. »

... et pour donner ...

Pour en venir aux thèmes pour lesquels l'AGCOM a pu apporter une contribution concrète aux débats en cours impliquant d'autres régulateurs, on peut mentionner les discussions sur la transition vers la télévision numérique terrestre, sur l'indépendance des régulateurs et sur les activités de monitoring. Ces domaines sont probablement ceux où l'expérience de l'AGCOM à la fois dans le secteur audiovisuel et celui des



communications électroniques, a pu être bénéfique pour les autres régulateurs :

- **La télévision numérique terrestre** : la première tentative d'organiser un groupe de travail permanent fut le groupe de travail sur la TNT, créé en 2003 et coordonné par l'AGCOM. Ce groupe a travaillé parallèlement aux réunions ordinaires de l'EPRA et a produit un rapport qui a été présenté en 2004. Là encore, le défi que constituait la production de ce rapport a pu être relevé grâce à l'expertise de l'AGCOM dans la régulation des réseaux de communications électroniques.
- **L'indépendance des régulateurs** : consacrée par la loi instituant l'AGCOM et caractéristique d'autres autorités actives dans différents secteurs économiques en Italie, l'indépendance, par rapport aux acteurs du marché et au gouvernement, a été la pierre angulaire de nos activités. Contrairement au secteur des communications électroniques, la directive européenne n'exige pas que les régulateurs de l'audiovisuel soient indépendants, ce qui explique les statuts très différents des membres de l'EPRA à cet égard. Partager les expériences que nous avons vécues par rapport à notre indépendance a été particulièrement difficile.
- **Le monitoring** : tous les régulateurs ne font pas du monitoring des programmes, mais, dans sa pratique quotidienne, l'AGCOM y a recours, ce qui lui a permis d'acquérir une certaine expérience lorsqu'il s'agit de décider ce qui est traité en interne et ce qui est externalisé sur base d'un appel d'offres. Le caractère convergent de l'AGCOM a fait de l'échange de vues avec d'autres membres de l'EPRA un parfait exemple d'une situation « win-win » où les expériences nationales en matière de monitoring peuvent être facilement être exploitées à l'étranger.

... dans le but de grandir ensemble

L'EPRA a fêté son 15^e anniversaire en 2010. Au cours de ces années, beaucoup de choses ont changé : le nombre de ses membres a évolué, avec l'intégration des régulateurs plus seulement issus de l'Union européenne mais de l'ensemble du continent, et le cadre réglementaire, qui a vu le passage de la directive TVSF à la directive SMA. En parallèle, d'autres réseaux régionaux ont grandi et les institutions européennes dialoguent de plus en plus avec les régulateurs.

La position centrale de l'EPRA dans le débat européen sur les questions audiovisuelles reste inchangée. C'est un succès majeur pour le réseau, qui contraint ses membres à se projeter dans l'avenir afin de consolider cette position, à la fois en tenant compte des débats nationaux, en coopérant avec d'autres réseaux audiovisuels et en dialoguant avec les institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Avec mes collègues du comité exécutif, je suis personnellement très attachée à la réalisation de cet objectif, qui est le don le plus important que les régulateurs peuvent se faire à eux-mêmes, grâce et à travers l'EPRA.



DAMIR HAJDUK, AME

L'UTILITÉ DE L'EPRA POUR UNE « JEUNE » AUTORITÉ DE RÉGULATION

L'Agence pour les médias électroniques (AME), l'autorité indépendante de régulation des médias de Croatie, a été créée en 2004, au moment où le cadre juridique pour les médias électroniques et le cadre juridique pour les communications électroniques étaient coulés dans deux lois complètement distinctes. Les domaines de compétence de l'Agence comprennent entre autres les fournisseurs de services de médias audiovisuels actifs sur toutes les plateformes de distribution (hertzien, satellite, Internet, câble, ...). L'Agence a également pour mission de stimuler la production de contenus audiovisuels locaux et régionaux par le biais de son Fonds pour le pluralisme des médias et la diversité des contenus.

Aujourd'hui, l'Agence compte 22 personnes, dont sept membres du Conseil, qui disposent du pouvoir décisionnel sur les questions relatives à la régulation des médias électroniques en Croatie. Elle vient d'être dotée de nouvelles missions suite à la transposition de la directive SMA et à l'adoption de la nouvelle loi sur la radiodiffusion de service public. Étant actuellement en sous-effectifs, l'Agence bénéficie de services d'experts extérieurs ainsi que des compétences professionnelles que les collègues de l'EPRA partagent avec le personnel de l'Agence.

La disponibilité des membres de l'EPRA à partager leurs connaissances dans tous les aspects de leurs compétences signifie beaucoup pour une autorité relativement neuve comme la nôtre.

Ma première expérience de l'EPRA remonte à la réunion de Dresde, en octobre 2009, où j'ai très vite pris conscience du potentiel de l'EPRA et des avantages que mon autorité pouvait en retirer ; du travail qui pouvait être réalisé en collaboration avec des collègues de toute l'Europe et des pays voisins ; des opportunités de discuter et partager les meilleures pratiques sur les questions communes en matière de régulation des médias. C'est là aussi que j'ai pu rencontrer beaucoup de

32^e réunion de l'EPRA (Belgrade), octobre 2010.



professionnels qui sont heureux de partager leurs connaissances et leur expertise professionnelle dans un cadre dédoublé et productif.

Il ne m'a pas fallu longtemps pour comprendre que le fonctionnement aussi efficace d'une organisation professionnelle comme l'EPRA était le résultat d'énormes efforts consentis tant par le comité exécutif de l'EPRA que par les membres eux-mêmes. Derrière l'organisation sans faille de chaque réunion EPRA, il y a beaucoup de travail, dont il résulte des agendas détaillés, des présentations intéressantes, des rapports de tous les membres compilés par le Secrétariat, des enquêtes auprès des membres, des synthèses thématiques... tout ceci coordonné par seulement une poignée de personnes au sein du Secrétariat et du comité exécutif.

Il est difficile d'identifier précisément quelles sont les meilleures pratiques ou les informations les plus importantes dont notre Agence a pu bénéficier grâce à sa collaboration avec d'autres régulateurs à travers l'EPRA. Parmi tous les sujets sur lesquels nous avons sollicité l'aide de nos collègues et obtenu des informations précieuses, je pourrais citer les deux exemples les plus importants : le processus de transposition de la directive SMA et tout ce qui touche à la transition numérique. En tant que pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, la Croatie souhaitait transposer avec succès la directive SMA et a consulté à plusieurs reprises les membres de l'EPRA avant de rédiger son nouveau cadre réglementaire. Les travaux de grande ampleur qui ont abouti à une nouvelle loi sur les

médias électroniques et à une douzaine de règlements ont été largement influencés par divers rapports sur les meilleures pratiques au sein de l'Union européenne, rapports alimentés par les réponses reçues aux questionnaires que l'Agence a fait circuler notamment sur le forum de discussion du site Internet de l'EPRA. La Croatie a été l'un des premiers pays à basculer complètement de l'analogique au numérique. L'Agence s'est activement impliquée pour assurer une transition en douceur vers la radiodiffusion numérique, en organisant des tables rondes, en

participant à des groupes de travail qui réunissaient toutes les parties intéressées et en fournissant un cadre réglementaire détaillé à travers l'adaptation de ses propres règlements. L'ensemble de ce processus de transition a été considéré comme un succès tant par le gouvernement que par public. Se familiariser avec les meilleures pratiques européennes en matière de transition numérique, grâce à des contacts quotidiens, a été un élément crucial pour moi en tant que responsable de ce dossier au sein de l'Agence. Aujourd'hui, je suis heureux de pouvoir partager l'expérience croate avec mes collègues de la région qui sont confrontés aux même processus de transition.

La transposition de la directive SMA a provoqué des échanges plus intenses entre tous les membres de l'EPRA, non seulement entre ceux qui sont issus des pays l'Union européenne, mais aussi entre ceux des pays candidats (ou potentiellement candidats) à l'adhésion. L'autorité croate s'est particulièrement intéressée aux méthodes de calcul de la durée des films (durée totale v/s temps réel), à la question des spots publicitaires isolés et à d'autres règles en matière de communication commerciale, ainsi qu'aux procédures d'autorisation dans l'environnement numérique.

En outre, en raison de la modification de la réglementation applicable au radiodiffuseur public en Croatie, notre Agence a constamment suivi l'évolution dans d'autres pays européens, principalement grâce à des contacts directs, mais aussi à travers les groupes de travail de l'EPRA. C'était très précieux pour nous de découvrir comment d'autres collègues européens contrôlent le radiodiffuseur public dans la réalisation de ses missions de service public, et quelle était la méthodologie la plus appropriée. Nous nous sommes surtout intéressés aux volumes de publicité sur les chaînes publiques et aux modes de financement du service public, étant donné que ces deux thèmes ont été intensément débattus dans les médias croates lors des consultations publiques organisées par le ministère de la Culture. Les informations reçues de nos collègues de l'EPRA ont été extrêmement précieuses pour nous dans le processus d'adoption de la nouvelle loi sur la radiotélévision croate de service public.

L'EPRA fournit à chaque régulateur des médias électroniques des informations appréciables et, dans un environnement aussi dynamique que celui de la régulation des médias électroniques, disposer de la bonne information au moment où vous en avez besoin est extrêmement important. Il est clair qu'une expérience nationale n'est pas l'autre, et que l'on ne peut pas mettre en œuvre des solutions qui ne seraient pas adaptées au contexte national, mais parfois, savoir quels sont les principes et la méthodologie utilisés par vos homologues étrangers aide à rencontrer les objectifs que se fixe la régulation.

« La disponibilité des membres de l'EPRA à partager leurs connaissances dans tous les aspects de leurs compétences signifie beaucoup pour une autorité relativement neuve comme la nôtre. »



Photo : RBA, Serbie

ÉCLAIRAGE

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, la liberté de la presse, le pluralisme et la diversité de l'offre médiatique sont au cœur des missions des autorités administratives indépendantes de régulation, de manière directe ou indirecte selon l'étendue des missions qui leur sont attribuées par le législateur.

LIBERTÉ DES MÉDIAS : LES GARDE-FOUS

Ces caractéristiques fondamentales de toute société qui se veut démocratique ne sont toutefois jamais définitivement acquises et peuvent toujours être améliorées. C'est la raison pour laquelle de nombreuses institutions internationales et de multiples organisations non gouvernementales veillent également à leur respect et à leur consolidation. Ce numéro spécial de « Régulation » est l'occasion idéale de faire un tour d'horizon des principales d'entre elles.

Le Bureau du Haut Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias

Ce bureau a été créé en 1997 par l'OSCE. Sa mission est de garantir le respect par les Etats membres de leurs engagements en matière de liberté des médias. L'ensemble des informations collectées soit par le Bureau lui-même, soit transmises par des organisations non gouvernementales lui permettent, lorsque la liberté des médias est en danger, d'intervenir auprès de l'Etat membre concerné et de proposer des solutions. Si une violation de la liberté d'expression est constatée, son mandat lui permet de condamner publiquement celle-ci et demander des comptes à l'Etat concerné.



La fonction de Haut Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias est actuellement assurée par Madame Dunja Mijatovic, ancienne Directrice de l'autorité de régulation des médias de Bosnie-Herzégovine et ancienne Présidente de l'EPRA. Depuis mai 2011, elle bénéficie d'un statut d'observateur auprès de l'EPRA, qui témoigne des liens étroits entre régulation indépendante de la communication audiovisuelle et liberté des médias.

www.osce.org/fom/

La délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme de l'OIF

Cette Délégation est active dans les domaines notamment de la consolidation de la paix, la prévention des crises et des conflits, la gestion des transitions, l'accompagnement des processus électoraux, la promotion d'une culture démocratique et le pluralisme des médias. Dans ce cadre, elle organise ou soutient des programmes destinés à développer un environnement favorable au développement des médias (réglementation en matière de liberté de la presse, structuration des associations de journalistes,



La liberté de la presse terrassée par un vent violent, Bruxelles (photo Robert Vanden Brugge, 2007).

professionnalisation des médias, renforcement des capacités des autorités de régulation, ...). Elle entretient des liens privilégiés avec le REFRAM, qu'elle finance en partie. Elle gère également un Fonds d'appui à la presse francophone du Sud et délivre chaque année, en collaboration avec Radio France International (RFI) et Reporters Sans Frontières (RSF), le prix francophone de la liberté de la presse.

La fonction de délégué de l'OIF à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme est actuellement assurée par M. Hugo Sada (Tunisie), ancien journaliste au Nouvel Observateur, à Jeune Afrique et à Radio France Internationale.

www.francophonie.org/Pluralisme-des-medias.html

Le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression



Ce mandat de rapporteur a été créé en 1993 par la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies afin de veiller au respect de l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'Homme selon lequel

« tout individu a droit à liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations ou les idées par quelque moyen que ce soit ». Son rôle est notamment de réunir toutes les informations pertinentes concernant les cas de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de discrimination, de menaces ou d'actes de violence, de harcèlement, de persécution ou d'intimidation visant des personnes qui cherchent à exercer ou à promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de faire des recommandations et de proposer des moyens de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans toutes ses manifestations ; de contribuer à la fourniture d'une assistance technique ou de services consultatifs par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

La fonction de Rapporteur spécial est assurée pour l'instant par Franck La Rue (Guatemala).

www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/OpinionIndex.aspx

La Direction générale des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Cette Direction est responsable du développement et de la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme et d'Etat de droit, ce qui comprend notamment la protection de la liberté d'expression et de l'information ainsi que la liberté des médias et la promotion de médias indépendants et pluralistes. Plusieurs comités d'experts internationaux s'y retrouvent pour travailler sur l'établissement de normes et de projets en matière de nouveaux médias, de gouvernance des médias de service public, d'Internet transfrontalier, ...

La Direction générale des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe est pour l'instant dirigée par Philippe Boillat (Suisse).

www.coe.int/t/dghl/welcome_fr.asp



Les ONG

De nombreuses organisations non gouvernementales sont également actives dans le domaine de défense et de la promotion de la liberté de la presse. En Europe, les plus connues sont Article 19 (défense et promotion de la liberté d'expression et de la liberté de l'information – www.article19.org) et Reporters sans frontières (défense des journalistes emprisonnés ou persécutés pour leur activité professionnelle, lutte contre la censure et les lois visant à restreindre la liberté de la presse – www.rsf.org)

La plupart de ces organisations se sont fédérées au sein d'une plate-forme, l'IFEX (International Freedom of Expression Exchange), dans le but de créer un mécanisme coordonné permettant de dénoncer rapidement les violations de la liberté d'expression qui se produisent dans le monde. Aujourd'hui, l'IFEX compte 95 organisations indépendantes basées dans différents pays (www.ifex.org).



AVEC LE REFRAM, les instances francophones de régulation ont adopté l'idée selon laquelle le développement durable des secteurs dont elles ont la charge passe d'abord par l'encouragement et la mise en œuvre d'un nouveau type d'approche qui, empreinte de spécificité mais culturellement convergente et intégrée, devra, à terme, opérer un changement significatif dans l'acception que l'ensemble des intervenants audiovisuels ont de leur activité et de son impact sur la société. **AHMED GHAZALI**

LE REFRAM, VÉCU ET VOCATION



Séminaire de Fès, novembre 2010 : Ahmed Ghazali entouré des représentants du Conseil national de l'audiovisuel (CNA) – Roumanie, du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) – Sénégal, de l'Observatoire National de la Communication (ONC) – Niger et de la Haute Autorité des Médias (HAM) – République Démocratique du Congo.

Depuis plus de deux décennies, l'on assiste à une montée en puissance d'autorités administratives indépendantes, chargées d'appliquer la législation sur les médias et notamment celle relative à l'audiovisuel. Or, dans le sillage de ce phénomène global, nombreux sont les États à avoir procédé de la même démarche et de la même approche de la gouvernance et à avoir finalement mis en place des institutions indépendantes de régulation bâties selon un modèle identique ou des modèles qui se ressemblent.

Les médias sont partie intégrante de la culture contemporaine, non seulement en tant que producteurs de sens et de contenu mais aussi en tant que créateurs de réalités économiques, de faits sociaux et politiques. Les médias demeurent aussi l'outil et le support par excellence de la liberté d'expression. A ce titre, et afin que ces fonctions soient pleinement et utilement remplies, l'exercice de cette liberté devra être assorti d'une régulation nécessaire afin d'empêcher que la liberté soit détournée ou violée.

Conscients, par ailleurs, de l'évidence que le défi de la francophonie dans le secteur des médias ne pourra être relevé

que s'il s'inscrit dans le cadre d'une coopération instituée et permanente, mettant en relation tous les acteurs concernés, bon nombre de représentants des pays ayant bien plus que la langue française en partage ont, dans la foulée de l'adoption de la Déclaration de Bamako en novembre 2000, émis l'idée d'une Union Francophone des Instances de Régulation de la Communication (UFIRC).

Grâce à l'initiative de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, la réunion de Paris en 2001 et le Sommet de Beyrouth en 2002 permirent de tracer la voie aux concertations menées sous l'égide de la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'Homme de l'Organisation Internationale de la Francophonie qui, suite à la réunion des réseaux institutionnels, tenue au Burkina Faso, à la veille du Sommet de la Francophonie de 2004, conduiront à créer, à Ouagadougou, le 1^{er} juillet 2007, le Réseau Francophone des Régulateurs des Médias (REFRAM).

Aujourd'hui, l'essence et la portée d'une organisation telle que le REFRAM ne peuvent être entièrement appréhendées qu'à travers le prisme révélant l'importance des instances de régulation audiovisuelles qui, dans l'espace francophone plus qu'ailleurs, découle du rôle primordial que jouent les médias pour faire vivre la diversité culturelle au plan mondial, ainsi que pour préserver la vie démocratique en encourageant la liberté d'expression grâce à la promotion équitable de débats constructifs aux niveaux régional, national et local.

Dès lors, apparaît l'importance capitale de la mise en place de cette structure multilatérale, permettant la mise en commun des énergies et des expériences des différentes instances, en vue de mieux valoriser une certaine vision de la régulation des contenus et de s'aider mutuellement pour relever les nouveaux défis, dont la révolution numérique, source de potentialités mais également, et cela est maintenant établi, de risques de fractures et d'exclusion. Lieu par excellence d'échange d'information et d'expériences entre régulateurs francophones, le Réseau s'est également imposé comme instrument de soutien et de professionnalisation des médias dans les différents pays de cette aire culturelle.

Plateforme souple, réunissant des personnes et des institutions interconnectées, soucieuses de constituer ensemble

une base de connaissances communes, le REFRAM accompagne depuis plusieurs années la consolidation de l'Etat de droit et l'appui à la société francophone de l'information. Fondé sur une dialectique transversale, le Réseau œuvre à côté d'autres organisations spécialisées en la matière, basées pour leur part sur une logique géographique représentant par exemple l'Europe, la Méditerranée ou le continent africain, agissant parallèlement à ces pôles majeurs d'information et d'expertise dans un esprit d'ouverture et de complémentarité.

Mais au-delà des réalisations, l'évolution des technologies et des modes de consommation ayant donné une place prépondérante à certains produits et acteurs non francophones, notamment par le biais de la diffusion satellitaire, le bilan positif du REFRAM procède en soi d'une prise de conscience prenant acte que la mondialisation convergente exige que la liberté et la pluralité d'expression ne soient pas abandonnées aux seules lois du marché.

Ainsi, les défis du REFRAM sont les mêmes que ceux qui se posent aux médias en général et à l'audiovisuel en particulier. Bien au-delà des médias eux-mêmes, ces défis se posent aussi aux sociétés et se résument dans les paris du développement et du progrès, en matière institutionnelle, économique ou sociale, dans les domaines aussi variés que la santé, l'éducation, la culture...

Désormais, ce Réseau et les instances de l'espace francophone qui le composent ont donc la lourde tâche d'apporter les réponses pertinentes à la question de la régulation fu-

ture des médias, en défendant et illustrant un modèle commun embrassant toutes nos spécificités, dans un contexte où les difficultés se posent déjà de manière transfrontalière et ne peuvent plus trouver de solutions dans le cadre strictement individuel des Etats. Avec les logiques de convergence technologique et donc médiatique, à l'œuvre à un rythme ininterrompu, la co-régulation ou la régulation en réseau s'avèrent des options et des voies incontournables.

L'attachement de la Francophonie à une conception pluraliste de la société de l'information, soutenant le développement des infrastructures de la communication, la promotion de l'accès équitable à l'information, le renforcement de l'indépendance et de la pluralité des médias privés et publics, mais également la protection du jeune public et de l'image de la femme, est en ce sens un formidable atout, qui permettra au REFRAM de s'ériger en instrument de consolidation de la liberté d'expression et de préservation de nos diversités culturelles et linguistiques. Et il s'agit bien là d'un enjeu d'avenir, que de parvenir à faire du REFRAM une vigie en même temps qu'une force de créativité et d'innovation, qui osera mettre en avant la diversité des contenus à l'heure de la standardisation culturelle, en montrant au monde que la francophonie n'est pas une aire d'influence mais bien une « diversité en dialogue », au sens où l'entend la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001. Boutros Boutros-Ghali, ancien Secrétaire général de l'OIF (1997-2002), ne déclarait-il pas à ce propos que « ... la francophonie sera subversive et imaginative ou ne sera pas » ?



L'AUTEUR :

Ahmed Ghazali

Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) du Maroc depuis 2003, Ahmed Ghazali est aussi Président en exercice du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM), président en exercice du Réseau des instances africaines de régulation de la communication (RIARC), après avoir assuré la présidence du Réseau des Instances de Régulation Méditerranéennes (RIRM) en 2007-2008.

Successivement directeur de cabinet du ministre des Droits de l'Homme (1993-1996), directeur de cabinet du ministre de la Justice (1997-1998) et secrétaire général du ministère de la Justice (1998-2002).

Ahmed Ghazali est docteur d'Etat en Droit privé et exerce depuis 1987 comme professeur de l'enseignement supérieur à la faculté de Droit de Rabat. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages, articles et études sur le droit marocain (le droit coopératif, le droit associatif et le droit de communication).

CRÉE PAR UNE POIGNÉE DE PIONNIERS, l'EPRA a connu en 16 ans et 34 réunions une croissance que ses pères fondateurs n'imaginaient sans doute pas. Arrivée aujourd'hui, dans la foulée de la création d'autorités de régulation dans tout l'espace européen, à une forme de maturité, cette plate-forme doit désormais faire face à de nouveaux défis, dont l'ampleur est à l'image des bouleversements qui agitent le paysage audiovisuel européen.

JEAN-FRANÇOIS FURNÉMONT

L'EPRA À LA CROISÉE DES CHEMINS



la Communauté et de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun » et qui se fixait comme objectif que « toutes ces entraves à la libre diffusion à l'intérieur de la Communauté doivent être supprimées en vertu du traité ».

Il n'était enfin pas non plus naturel que tous ces régulateurs, une fois créés et investis de leurs missions, soient pour la plupart convaincus par les avantages que pouvaient leur procurer le fait de rejoindre un tel forum de discussion et d'échange de vues, d'expériences et de bonnes pratiques et de s'engager dans des réflexions communes sur la mise en œuvre de la législation et sur la meilleure manière de faire leur métier.

La douzaine de personnes issues de six autorités de régulation qui décidèrent de fonder l'EPRA en 1995 furent, à bien des égards, des visionnaires.

Il n'était en effet pas écrit que la régulation, ce mode de gouvernance publique bien ancré dans les mœurs réglementaires anglo-saxonnes, allait se propager à une telle vitesse et avec une telle ampleur sur tout le continent et devenir l'outil réglementaire le plus utilisé pour rencontrer les objectifs d'intérêt public en matière d'audiovisuel.

Il n'était pas davantage écrit que la coopération entre ces régulateurs allait être nécessaire, dans la mesure où les paysages audiovisuels, encore majoritairement hertziens, demeuraient cantonnés aux frontières nationales. Il est ainsi par exemple significatif de constater que dans la directive « Télévision sans frontières » (TVSF) de 1989, il n'était nulle part fait référence à quelque chose qui relève aujourd'hui de l'évidence, à savoir la coopération entre les Etats membres d'une part et entre les Etats membres et la Commission européenne d'autre part. Ceci pouvait légitimement surprendre pour une directive qui ambitionnait de remédier au fait que « les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres [...] présentent des disparités dont certaines sont susceptibles d'entraver la libre circulation des émissions dans

Pourtant, la force d'attraction de l'EPRA ne s'est jamais démentie. Car comme le rappellent son ancien président et son actuelle secrétaire, « en dépit du fait que depuis 1989 un cadre réglementaire européen eut été mis en œuvre avec la directive et la convention, il n'existait pas de coopération formalisée entre régulateurs. Les conférences, les groupes de travail et les commissions consacrées à la régulation de la radiodiffusion rassemblaient soit des universitaires, des Etats membres, des professionnels du secteur, ou bien un panache de ces catégories professionnelles. C'est ainsi que l'EPRA est venue combler un vide »¹. En effet, après un an, le nombre de membres avait déjà doublé, pour ensuite continuer à croître à grande vitesse : 24 en 1998, 35 en 2000, pour atteindre aujourd'hui sa maturité structurelle, avec 53 autorités issues de 44 pays : les autorités des 27 Etats membres de l'Union européenne, auxquels il faut ajouter les autorités de Norvège, de Suisse, d'Andorre, de Gibraltar, de l'île de Man, de tous les pays des Balkans, de Turquie, d'Israël et, depuis peu, des pays européens du Caucase.

« Face à la multiplication des types d'acteurs, aux enjeux sociaux, culturels, technologiques, économiques..., la coopération entre régulateurs devra inévitablement gagner en intensité. »

Depuis quelques années, cette croissance s'est naturellement ralentie. L'intégration des autorités de régulation nouvellement créées de Géorgie et d'Arménie ont amené l'EPRA aux limites de la géographie européenne et d'ici quelques mois la candidature du tout nouveau régulateur islandais devrait stabiliser pour longtemps le

1. Joan Botella et Emmanuelle Machet, *Coordination et coopération entre autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion*, in *Iris Spécial « Services de médias audiovisuels sans frontières, la mise en œuvre du cadre réglementaire »*, Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2006, p. 13.
2. REFRAM, RIRM, CERF, Tripartite, ...

« Pour continuer à apporter les réponses réglementaires appropriées aux questions que posent les bouleversements permanents de l'écosystème médiatique, [...] il faudra également diversifier non pas seulement les objets mais aussi les sujets de nos coopérations. »

nombre de membres à l'EPRA à un peu plus de 50 délégations.

Le défi de la quantité ayant été atteint, l'EPRA peut désormais consacrer toute son énergie au défi, permanent celui-là, de la qualité.

La régulation, comme mode de gouvernance publique, même si elle est en plein essor dans nos ordres juridiques nationaux, reste un concept fort jeune. Arrivée à peine à maturité en Europe occidentale ou à peine installée dans les régimes qui se sont démocratisés en Europe orientale et en Afrique dans les années 1900 et 2000, elle demeure toutefois déjà confrontée, sans avoir nécessairement eu le temps de se stabiliser, à une somme de défis à relever qui conditionnent si pas son existence même, à tout le moins les conditions de base de sa réussite : la multiplication des types d'acteurs (éditeurs publics et privés, distributeurs, opérateurs), des enjeux (sociaux, culturels, technologiques, économiques, ...) et des techniques (le câble et le satellite hier, et aujourd'hui la numérisation de l'ensemble de la filière et l'apparition de tous les supports qui rendent la télévision personnelle et mobile).

Face à ces défis, la coopération entre régulateurs devra inévitablement gagner en intensité. Comme en témoignent déjà la multiplication des relations bilatérales entre régulateurs, ainsi que la multiplication des réseaux régionaux ou thématiques², la coopération va s'intensifier, en raison notamment de l'impact qu'a l'évolution des technologiques et des usages sur les médias, sur le public et sur les politiques publiques. Elle va s'intensifier du point de vue des « vieux »

enjeux, notamment territoriaux : hier le hertzien rendait la coopération presque inutile ; aujourd'hui et demain la coopération est appelée à s'intensifier dès lors que l'entière de la chaîne de va-

leur audiovisuelle voir les acteurs se multiplier et s'internationaliser. Elle va s'intensifier aussi du point de vue des « nouveaux » enjeux, notamment matériels, tout simplement en raison de l'extension du champ d'application de la régulation elle-même aux nouveaux médias et aux nouvelles plates-formes. Elle va s'intensifier enfin dans le sens d'un professionnalisme toujours plus grand face à des problématiques dont la technicité, le complexité et la subtilité vont aller croissant.

La coopération ne va pas seulement s'intensifier, elle va également se diversifier. Pour continuer à apporter les réponses réglementaires appropriées aux questions que posent les bouleversements permanents de l'écosystème médiatique, il faudra d'abord développer des coopérations renforcées, multipliées, diversifiées entre nous, sous des formes et des contours qui restent encore à déterminer. Il faudra également diversifier non pas seulement les objets mais aussi les sujets de nos coopérations : du côté des institutions comme l'Union européenne (et singulièrement de la Commission), le Conseil de l'Europe et l'OSCE, du côté des acteurs du secteur audiovisuel et enfin du côté de ceux qui l'étudient, l'analysent, parfois le critiquent, souvent le soutiennent, mais tous souhaitent sa prospérité, sa qualité et sa diversité : les associations de consommateurs, les instituts de recherche et le secteur académique, au premier rang desquels l'Observatoire européen de l'audiovisuel.



L'AUTEUR :

Jean-François Furnémont

Jean-François Furnémont est titulaire d'une licence en journalisme de l'ULB et d'une maîtrise en relations internationales et politique européenne de l'ULG. Ancien journaliste indépendant, il est l'auteur de plusieurs biographies politiques. Il a rejoint le CSA en 2000, dont il assure la direction générale depuis 2003. Il est actif au sein du comité exécutif de l'EPRA en tant que vice-président de mai 2008 à mai 2011 et de président depuis 2011. Il est l'auteur de nombreux articles et conférences sur la régulation des médias et participe à diverses missions d'expertise financées notamment par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe, l'Organisation Internationale de la Francophonie ou diverses Fondations actives dans le secteur de la régulation des médias audiovisuels et de la promotion du pluralisme des médias, des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

POUR LES LECTEURS FIDÈLES de notre magazine, la procédure d'instruction suivie par le Secrétariat d'instruction et son issue devant le Collège d'autorisation et de contrôle n'ont (presque) plus de secret. Mais qu'en est-il du processus mis en œuvre par les autres régulateurs européens ? A l'occasion de ce numéro consacré à la coopération internationale, *Régulation* est allé jeter un coup d'œil chez ses voisins¹.



CLEMENCE DUMONT

LA MISE EN ŒUVRE DU POUVOIR DE SANCTION DES RÉGULATEURS : PERSPECTIVE COMPARATIVE



Monitoring des programmes

mettre en avant sa qualité de parent d'un mineur pour pouvoir porter plainte contre un programme dont la signalétique ne serait pas appropriée. En Belgique francophone, par contre, de même qu'en France, nul intérêt personnel n'est requis. Devant l'Ofcom britannique non plus. Mais si cet organe évalue toutes les plaintes qu'il reçoit, il n'assure en principe pas de retour individuel auprès de leurs expéditeurs, contrairement à ce qui se fait chez nous.

Il faut cependant savoir que l'Ofcom traite en moyenne près de 25 000 plaintes relatives à des programmes audiovisuels par an. Ce nombre impressionnant place l'Ofcom largement en tête du hit parade des membres de l'EPRA qui recueillent le plus de plaintes ! En effet, peuvent être considérés comme confrontés à un très haut niveau de plaintes les régulateurs qui en reçoivent plus de 500 par an. C'est le cas, outre l'Ofcom, des régulateurs portugais, polonais et suédois. La majorité des membres de l'EPRA examine une centaine de plaintes par an. Avec un peu plus de 200 plaintes annuelles, le CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles se situe dans une catégorie intermédiaire.

Considérés isolément, ces chiffres ne sont toutefois pas forcément significatifs. Ils doivent bien entendu être rapportés à la taille des marchés et à l'étendue des attributions de chaque régulateur. Ils doivent aussi être appréciés en fonction du contexte réglementaire qui lui est propre. Certaines autorités imposent aux plaignants de contacter un médiateur ou l'éditeur concerné avant de s'adresser à elles (comme, respectivement, en Suisse d'une part et à Malte et aux Pays-Bas d'autre part). Par ailleurs, en pratique, certaines initient une procédure à l'encontre d'un éditeur presque toujours à la suite d'une plainte tandis que d'autres agissent plutôt d'initiative. Généralement, moins une instance réceptionne de plaintes plus elle s'autosaisit (et inversement). La quantité d'auto-saisines dépend également de la fréquence des monitorings réalisés au sein de chaque instance. Si la plupart d'entre elles (dont le CSA belge) contrôlent les programmes en interne de façon périodique ou aléatoire, plusieurs affectent en permanence une partie de leur effectif à la surveillance systématique de ce que les médias audiovisuels (ou certains d'entre

L'élément déclencheur

La quasi-totalité des régulateurs membres de l'EPRA dispose du pouvoir de statuer tant d'initiative que sur base de plaintes.

En règle générale, ces plaintes peuvent être adressées par toute personne physique ou morale intéressée. Mais cette exigence d'intérêt est interprétée plus ou moins strictement selon les Etats. Ainsi, pour la KommAustria autrichienne, une plainte n'est recevable que si son auteur affirme avoir directement encouru un dommage, si elle est supportée par minimum 120 personnes lorsqu'elle concerne une télévision et 100 personnes s'il s'agit d'une radio ou, dans le cas où le plaignant est une entreprise, s'il peut démontrer que l'infraction alléguée affecte ses intérêts légaux ou économiques. Aux Pays-Bas, il faut que le plaignant fasse valoir un intérêt direct légalement protégé pour que le régulateur ait l'obligation de réagir. Pour porter plainte devant une des chambres qui composent le Vlaamse Regulator voor de Media, notre homologue flamand, il faut aussi revendiquer un intérêt personnel, sauf en matière de communication commerciale ou de message d'intérêt général². Mais l'interprétation de cette notion est relativement souple. Il suffit par exemple de

1. Les données compilées dans cet article sont pour l'essentiel issues d'un document de travail rédigé à l'occasion d'une session plénière de l'EPRA : E. MACHET, « Complaints and Sanctions, Comparative Background Document for the plenary session », juin 2010, in www.epra.org/content/english/members/working_papers/Barcelona_2010/Complaints_sanctions_final.pdf. D'autres proviennent de l'étude sur l'indépendance des régulateurs (« INDIREG ») réalisée à la demande de la Commission européenne et dont le rapport préliminaire peut être consulté à l'adresse suivante : ec.europa.eu/avpolicy/docs/library/studies/regulators/preliminary_final_report.pdf. Enfin, certaines informations sont reprises des sites internet des régulateurs.

2. Article 220 du Mediadecreet.

eux) diffusent. En France, 50 personnes engagées à temps plein par le CSA écoutent et visionnent tous les programmes des chaînes relevant de sa compétence.

La procédure

L'organisation de chaque autorité de régulation est très variable selon les Etats, même parmi les membres de l'Union européenne. L'existence d'un Secrétariat d'instruction chargé d'instruire toutes les plaintes ainsi que les faits litigieux relevés en interne n'est pas la règle. Le plus souvent, l'organe qui dispose du pouvoir décisionnel au sein de chaque autorité examine lui-même les faits qui lui sont soumis et renvoie ceux qui méritent une instruction vers celui de ses services qui convient. Il peut s'agir d'un service juridique ou d'un service thématique, mais rarement d'un service exclusivement dédié aux enquêtes.

En tous les cas, le principe du contradictoire demeure au cœur de la procédure de sanction. Les règles applicables sont soit issues du droit administratif commun, soit d'une législation spécifique, soit d'une combinaison des deux. Un grand nombre d'autorités, dont les CSA belge et français, ont le pouvoir de compléter elles-mêmes ces règles, par exemple par le biais d'un règlement d'ordre intérieur.

Les comportements constitutifs d'infraction sont ceux explicitement érigés comme tels par une règle de droit. Il s'agit d'ordinaire de la violation d'une disposition légale ou d'une obligation liée à une autorisation. Il peut s'agir de la violation d'un texte adopté par le régulateur lui-même dans la mesure (peu fréquente) où celui-ci dispose d'un pouvoir réglementaire. Parfois, le régulateur a également le pouvoir de se prononcer sur le respect de codes de bonne conduite élaborés par le secteur audiovisuel lui-même. Ainsi, l'AGCOM italienne est compétente pour sanctionner un éditeur qui transgresserait les règles d'autorégulation en matière de protection des mineurs.

La portée du pouvoir de contrôle des instances de régulation dépend de toute façon de l'ampleur des normes dont elles sont chargées de vérifier le respect. Et il faut admettre que l'on compare ici des organes fort différents. Généralement, leur compétence recouvre l'essentiel de la législation audiovisuelle. Sans parler des autorités convergentes compétentes également en matière de télécommunications, à l'instar de l'AGCOM en Italie, de l'Ofcom au Royaume-Uni et du FICORA en Finlande. Mais elle est parfois nettement plus limitée, soit parce que plusieurs autorités se partagent les différents domaines de régulation au sein d'un même Etat, voire au sein d'une partie d'Etat, soit parce que le ministre en charge de l'audiovisuel continue de superviser lui-même plusieurs pans de la législation. En Estonie, il n'existe d'autorité de régulation qu'à l'égard des médias de service public. Au Luxembourg, le CNP ne s'occupe qu'en partie du contenu des programmes (protection des mineurs, dignité humaine, ...), à l'exclusion des autres dispositifs découlant de la directive SMA (communication commerciale, quotas, ...).

Toutes les autorités membres de l'EPRA ont le pouvoir de prononcer elles-mêmes une sanction à l'encontre d'un éditeur qui commettrait une infraction aux règles qui relèvent de sa compétence, excepté le CNP luxembourgeois. Ce dernier doit se contenter d'informer le Ministre des communications des infractions constatées et de lui proposer une réaction. Une réforme de cette situation unique dans l'Union européenne est annoncée depuis plusieurs années.

Mis à part ce cas, les régulateurs sont susceptibles d'infliger plusieurs types de sanction en fonction de la gravité du manquement établi. En Suède, la sanction dépend de la disposition légale violée. Ailleurs, l'autorité apprécie elle-même parmi une liste de sanctions possibles laquelle lui semble la plus adéquate. Celles envisageables par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA belge sont les plus communes : avertissement, obligation de diffuser un communiqué, amende, suspension ou retrait du programme incriminé, suspension ou retrait d'une autorisation. Les avertissements et les amendes sont les plus utilisées en pratique. En France, le pouvoir de sanction du CSA s'exerce toujours après mise en demeure de l'éditeur concerné.

Les décisions de sanction qui émanent d'une autorité de régulation doivent toujours être motivées.

Dans leur grande majorité, les membres de l'EPRA leur donnent une publicité même si, quelquefois, la législation ne le prévoit pas. Habituellement, elles sont publiées sur le site Internet du régulateur ou dans le journal officiel de l'Etat. Les régulateurs allemands, chypriote, suédois, slovène, bosniaque, turc et albanais, par contre, n'accordent en principe pas de publicité à leurs décisions. L'Ofcom, quant à lui, ne publie que ses décisions considérées comme les plus importantes.

Les recours

Dans la plupart des Etats européens, seule une juridiction peut suspendre, annuler ou, plus rarement, réformer une décision prise par une instance de régulation à la demande d'une partie concernée. En Belgique, ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours en suspension ou en annulation devant le Conseil d'Etat. Néanmoins, il existe parfois aussi une procédure de recours interne au régulateur, comme en Albanie, en Bosnie Herzégovine, au Monténégro, en Norvège, en Catalogne, au Pays-Bas, en Allemagne et au Royaume-Uni. En Autriche, les décisions de la KommAustria sont sujettes à recours devant le « Bundeskommunikationssenat », un autre organe indépendant. En Norvège, le gouvernement peut également renverser une décision de l'Autorité des médias, laquelle ne bénéficie pas de la qualité d'autorité indépendante.

En pratique, les taux de recours par les opérateurs contre les décisions des régulateurs diffèrent fortement selon les Etats. Ils sont les plus fréquents notamment en Albanie, en Autriche, en Bulgarie, en Allemagne, en Hongrie, en Italie et à Chypre.

LORS DE LA RÉUNION des membres du REFRAM qui se tiendra à Bruxelles ces 19 et 20 septembre, un atelier sera consacré aux politiques mises en œuvre par les régulateurs en matière d'égalité hommes-femmes. L'occasion de faire le point sur les pratiques en vigueur chez ces derniers, entre faiblesse des législations et pouvoir de l'autorégulation.

BERTRAND LEVANT

RÉGULATION AUDIOVISUELLE ET ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

En 2010, le *Projet mondial de Monitoring des médias*¹ rendait son deuxième rapport mondial sur la représentation de la femme dans les médias d'information. L'étude pointe un phénomène global : les femmes, qu'elles soient devant ou derrière l'objectif, sont sous-représentées. Cela pose problème à deux niveaux. Tout d'abord parce qu'une composante majeure de la population est marginalisée dans sa capacité à définir, représenter et questionner le réel, mais aussi à faire partie de ce réel ainsi mis en images ou en ondes. Ensuite, compte tenu de l'impact qu'ont les médias audiovisuels dans la formation et la cristallisation des représentations, la question de la place accordée aux femmes dans les médias devient dès lors centrale.

Les médias de la Francophonie n'échappent pas aux conclusions tirées par le rapport GMMP. La question de la représentation des femmes dans les médias constitue donc un problème transnational que les régulateurs peuvent appréhender par les différents mécanismes qui sont à leur disposition. Mais si le problème est commun, les réalités sont bien différentes et les réponses que peuvent adopter les autorités régulatrices varient en fonction de ces contextes. Quel type de réponses les régulateurs mettent-ils donc en œuvre afin de répondre au problème de l'égalité des hommes et des femmes dans les médias audiovisuels ? Existe-il des similitudes ? Des dissemblances ?

L'absence de dispositions spécifiques

De manière générale, un constat peut d'emblée être posé : la prise en considération de la dimension du genre ne bénéficie de presque aucune reconnaissance spécifique dans les législations audiovisuelles ou dans les législations organisant les instances régulatrices. Ce constat doit cependant être tempéré par quelques exceptions. Par exemple, le Haut Conseil de la Communication (HCC) de la République Centrafricaine doit être composé, sur neuf membres, d'au moins trois femmes, comme le précise l'ordonnance qui définit son cadre de fonctionnement. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) mentionne, dans les premiers articles de sa Loi sur la Radiodiffusion de 1991, que la programmation audiovisuelle doit « répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants (...), notamment l'égalité sur le plan des droits ». D'autres législations précisent aussi qu'il doit être tenu compte de l'image de la femme dans la publicité.

Ces quelques exemples ne sont qu'exceptions dans les dispositifs réglementaires sur lesquels les autorités régulatrices peuvent se baser pour appréhender l'égalité hommes-femmes dans les médias audiovisuels. Dès lors, sur quelles bases juridiques et par quels moyens peuvent-ils œuvrer en faveur d'une meilleure représentation des femmes ?

Des dispositions générales trop générales ?

De fait, des dispositions générales donnent une assise juridique minimale aux régulateurs pour assurer une meilleure égalité des sexes dans les médias. En effet, on constate que la majorité des législations relatives à la régulation audiovisuelle consacrent la protection du pluralisme et la promotion de la diversité. Ces concepts généraux sont les seuls, à défaut de dispositions spécifiques, à renvoyer implicitement à l'égalité entre hommes et femmes dans les médias. Dès lors que l'égalité hommes-femmes est un impératif démocratique et qu'il n'existe pas de disposition particulière en la matière, comment ne pas en déduire le principe via ces concepts de diversité et de pluralisme ? Par ailleurs, la majorité des législations renvoient également au respect de la dignité de la personne et à la lutte contre les incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, notamment fondées sur des motifs de sexe.

La diversité et le pluralisme face au genre : deux poids, deux mesures

Si la légitimité et l'opportunité de recourir à de telles dispositions est évidente, le détour par celles-ci pour fonder les politiques des régulateurs en matière d'égalité hommes-femmes dans l'audiovisuel n'est pas sans poser, tant sur l'interprétation que sur le fond, quelques problèmes. Premièrement, l'application de dispositions relatives à la dignité de la personne semble trop restrictive. En effet, elle n'a potentiellement d'application que lorsque l'incitation à la haine ou à la discrimination est flagrante, ou qu'une telle intention est explicite chez le diffuseur. Cela ne résout en rien le problème de l'accès et de la présence des femmes dans les médias. Deuxièmement, l'urgence d'une politique de représentation égalitaire des femmes et des hommes dans les médias se trouve diluée dans l'étendue des domaines que recouvrent la diversité et le pluralisme, à savoir l'accès équitable de toutes les composantes d'une société aux médias ainsi que la couverture de l'ensemble

1. Plus connu sous l'appellation de Rapport GMMP : www.whomakesthenews.org/

des opinions, conceptions, orientations philosophiques ou religieuses ; la dimension du genre se trouve alors noyée dans l'enjeu de la diversité et du pluralisme. L'ensemble des initiatives prises par les régulateurs en témoignent : par exemple, au Maroc, en Belgique et en France, des baromètres ou rapport sur la diversité et le pluralisme sont publiés régulièrement. Dans ces rapports, la question de l'égalité hommes-femmes y trouvent, certes une place, mais une place *parmi d'autres*.

L'intégration de la question de l'égalité hommes-femmes dans l'impératif de diversité et de pluralisme trouve son origine dans les contextes respectifs dans lesquels elle s'inscrit. En Europe et en Amérique du Nord, l'affirmation du fait multiculturel pose au quotidien des défis en termes de cohabitation de populations aux appartenances diverses. En Afrique, la fin des monopoles d'État sur les médias a obligé les pouvoirs publics à encadrer l'utilisation des médias par les partis politiques, notamment en période électorale, dans des pays où la transition démocratique est parfois sensible. Ces contextes expliquent en quoi l'interprétation et l'orientation donnée à la diversité et le pluralisme varient selon l'actualité des défis qui se posent aux sociétés, et pourquoi la question de l'égalité hommes-femmes semble reléguée au second plan des priorités sociétales. Pourtant, l'actualité d'une telle problématique est réelle : les chiffres du Rapport GMMP sont là pour le rappeler. Du reste, sur le fond, qu'est-ce qui justifie que la promotion du genre dans les médias soit une dimension de la diversité et du pluralisme *parmi d'autres* ? On peut en effet se demander si l'enjeu de l'égalité hommes-femmes ne se situe pas tant *dans* la diversité et le pluralisme qu'*à travers* eux. S'il existe effectivement des différences culturelles, identitaires, politiques, l'égalité hommes-femmes ne devrait, en tout état de causes, souffrir d'aucune discrimination face à la diversité des appartenances et la pluralité des opinions, puisque la différence homme-femme précède, ou plutôt procède à la formation de ces appartenances et de ces opinions.

Le rôle central des régulateurs

Cette situation doit toutefois être mise en balance avec les actions spécifiques posées par les régulateurs afin de mettre en place des politiques en faveur d'une meilleure égalité hommes-femmes dans les médias. De par leur mission de contrôle, ils peuvent ainsi sanctionner le respect de conventions ou de cahiers de charges, régler le contenu des programmes et donner des autorisations de diffusion. Au Sénégal, le cahier des charges relatif aux radios et télévisions, privées et commerciales, mentionne que les programmes doivent veiller à l'égalité hommes-femmes. En 2010, le CSA rappelait à la RTBF son engagement en faveur d'une meilleure présence des femmes dans l'institution, comme le stipule son contrat de gestion. En Afrique, plusieurs licences ont été accordées à des radios, souvent rurales, qui diffusent exclusive-

ment des programmes produits par des femmes et à destination des femmes. Ces radios deviennent dès lors vectrices d'émancipation mais également vectrices de développement, compte tenu du rôle que la femme occupe dans les activités quotidiennes comme l'agriculture.

À côté de leur mission de contrôle, les régulateurs accomplissent également une mission d'évaluation, que celle-ci découle directement de leurs prérogatives légales ou d'une responsabilité qu'ils assument en tant qu'autorité morale. On dénombre beaucoup d'avis et de recommandations qui ont trait à l'égalité des sexes, comme l'avis de 2006 rendu par le Collège d'avis du CSA quant à la présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion. Parallèlement à ce pouvoir consultatif, des régulateurs ont pris d'eux-mêmes des initiatives quant à une meilleure appréhension de l'égalité hommes-femmes dans les médias. En 1982, le CRTC (Canada) lançait un groupe de travail sur les stéréotypes sexistes. Récemment au Maroc, la Haute Autorité pour la Communication Audiovisuelle a mis en place un groupe du même type chargé d'analyser l'image de la femme dans les médias, dont les conclusions sont à venir. Les derniers rapports sur la diversité en France et en Belgique ont systématiquement souligné la sous-représentation des femmes dans l'audiovisuel. Ces initiatives ont le mérite, d'une part de faire un état des lieux objectif de la situation, et d'autre part d'insuffler une dynamique vertueuse en faveur d'une meilleure considération de la dimension du genre dans les médias. Grâce à ce travail de veille et de sensibilisation des régulateurs, l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel peuvent prendre conscience de l'enjeu et s'engager éventuellement à mieux prendre en compte la dimension du genre sous une forme d'autorégulation. Ainsi, en 2008, la Société des radiodiffuseurs canadiens signait un *Code sur la représentation équitable*. En 2010 en France, l'ensemble des radiodiffuseurs signaient un *Acte d'engagement pour une démarche d'autorégulation visant à améliorer l'image des femmes dans les médias*. Ce type d'engagement a l'avantage d'impliquer volontairement les acteurs de l'audiovisuel, de bénéficier d'une légitimité certaine et d'éviter l'imposition de contraintes telles que des quotas, dont la mise en œuvre reste sujette à controverses.



L'AUTEUR :
Bertrand Levant

Bertrand Levant, diplômé en sciences politiques, en communication et en étude européenne, a été engagé au titre de conseiller temporaire au département Etudes et Recherches du CSA du afin de mener une étude comparative des politiques audiovisuelles d'égalité hommes-femmes menées dans les différents pays de la Francophonie. Cette étude sert de référence aux travaux de la conférence des présidents du REFRAM qui se déroulent à Bruxelles les 19 et 20 septembre 2011.

LA RÉGULATION des services audiovisuels à la demande était au centre du programme de travail annuel de l'EPRA pour 2011. Nous avons demandé à Marcel Betzel, dont l'autorité a beaucoup travaillé sur le sujet, de nous détailler quels en sont les enjeux.

MARCEL BETZEL

LA RÉGULATION DES SMAD¹ : L'EXPÉRIENCE NÉERLANDAISE

Au Pays-Bas, la Directive SMA a été transposée fin 2009. Au moment d'écrire cet article, le Commissariaat voor de Media (CvdM) finalise ses lignes directrices destinées à préciser les définitions et critères juridiques fixés par la directive et à aborder les questions pratiques comme la procédure de déclaration des SMAD.

La Section 1.1, § 1^{er} de la loi définit le SMAD comme « *un service composé d'une offre médiatique fournie sur demande individuelle et pouvant être regardée à un moment librement choisi par l'utilisateur* ». Elle définit également d'autres notions liées à celle de SMAD : « *responsabilité éditoriale* », « *service de médias* » et « *offre de médias* ».

De ces définitions et conformément à la directive, l'on peut conclure qu'un SMA peut être qualifié de SMAD si le service :

- est distribué par l'intermédiaire d'un réseau de communication électronique ;
- est basé sur un catalogue ;
- se compose de vidéos et a pour objet principal d'offrir des vidéos ;
- tombe sous la responsabilité éditoriale du fournisseur (pour la sélection et l'organisation du contenu audiovisuel) ;
- a un caractère de « média de masse » ;
- peut être qualifié de service économique.

La législation européenne a laissé aux Etats membres une certaine marge pour interpréter et clarifier ces critères, ce que feront les lignes directrices prochainement publiée par le CvdM. Il s'agit de clairement faire apparaître quels SMAD privés tomberont dans le champ d'application de la loi et devront, par conséquent, se déclarer auprès du CvdM. La question est sans objet pour les services du radiodiffuseur public, puisque tous ses services relèvent du champ d'application de la loi.

Cinq critères principaux sont définis et exposés comme suit :

1. Vidéo et catalogue

Au vu des frontières mouvantes entre la télévision « classique » et les formats présents sur Internet, le CvdM a pris le parti de ne pas trop se focaliser sur la notion de service « de type télévisuel » (« *television-like* ») invoquée par la directive. Difficile en effet d'appliquer cette notion éminemment subjective fondée sur la perception des téléspectateurs. Le téléspectateur moyen n'existant pas, il est difficile d'interpréter ses attentes. Un adolescent qui regarde YouTube sur une télévision connectée consi-

dèrera probablement plus ce service comme de la télévision qu'une personne plus âgée qui n'a pas grandi avec les dernières évolutions technologiques. Pour une raison purement technique, la notion de « vidéo » a été choisie et définie, par préférence à la notion de « programme », qui a été réservé aux seuls services linéaires. Dans la pratique, une vidéo est habituellement semblable à un programme. La distinction principale est que l'une est offerte en tant qu'élément d'un catalogue, alors que l'autre est inclus dans une grille horaire. En outre, à la différence de la vidéo, un programme peut se composer exclusivement de contenu sonore (radiophonique). Une vidéo est décrite comme un produit électronique, comportant des images mobiles, formant une entité avec son propre titre, et faisant partie d'un catalogue. Le catalogue est défini comme un agencement de vidéos sous forme d'une base de données qui les rend accessibles à l'utilisateur, habituellement via un moteur de recherche.

2. Objet Principal

Dans la pratique, les sites Internet se composent à la fois de textes et de vidéos qui, par leur nature, sont difficilement mesurables et comparables. Lors de l'examen de ce critère, il est crucial de déterminer si les vidéos offertes ne sont pas simplement complémentaires d'un autre service. Le public doit pouvoir utiliser le SMAD indépendamment de tous les autres services proposés, notamment les services textuels. Le CvdM considèrera donc les fonctionnalités et la présentation du service, pour le comparer au reste du site Internet ou à d'autres services proposés. Si un service à la demande est inclus dans un éventail de services fournis par un site Internet, il ne sera considéré comme autonome que s'il peut être clairement distingué des autres services. Dans cette hypothèse, c'est alors l'objet principal *de ce service autonome* (et non de tout le site Internet ou d'autres services proposés) qui sera pris en compte pour l'examen du critère. La possibilité d'identifier un service autonome au sein d'une offre plus large est particulièrement importante lorsque cette offre comporte de nombreux autres services très différents des SMA².

3. Responsabilité éditoriale

La responsabilité éditoriale recouvre l'exercice d'un contrôle effectif sur deux éléments importants : la sélection des programmes et leur organisation dans une grille horaire (pour les services linéaires) ou dans un catalogue (pour les services à la demande). Ces deux contrôles ne sont pas nécessairement exercés par la même personne. Dans le cas d'organisation du contenu audiovisuel au sein d'un catalogue, opérateurs de réseaux, câblodistributeurs, opérateurs d'IPTV et fournisseurs de guides de programmes

1. SMAD : services audiovisuels à la demande.

2. Par exemple, si une compagnie d'assurance édite un catalogue de vidéos sportives sur Internet, ce service audiovisuel sera probablement accessoire par rapport aux activités de base de la société mais pourra exister de manière autonome et avoir pour objet principal la fourniture de programmes audiovisuels plutôt que la vente d'assurances.

électroniques (« EPG ») jouent également souvent un rôle et, avec le développement de la TV connectée, ce genre de situation se présentera de plus en plus fréquemment. Dans les cas où des fournisseurs de services distincts seraient responsables de la sélection et de l'organisation des programmes, le CvdM a l'intention de considérer comme critère décisif le contrôle effectif sur la sélection des vidéos. Le plus souvent, ce sera en effet la personne responsable de la *sélection* qui sera la plus à même de mettre fin aux situations de contravention à la directive SMA. Par conséquent, il semble plus que raisonnable pour le régulateur de considérer ce fournisseur comme responsable éditorial du service.

4. Média de masse

La notion de média de masse utilisée par la directive SMA ne constitue pas vraiment un critère fondamental. Si elle présente l'intérêt d'exclure la communication privée du champ d'application de la directive, elle est néanmoins trop subjective. D'une part, face à des services diffusés sur Internet et pouvant donc, par nature, être visionnés par un large public, il est difficile d'évaluer si l'intention du fournisseur était ou non de s'adresser à un large public. D'autre part, l'influence de ces services sur le public est quasiment impossible à mesurer puisqu'en tant que services à la demande, ils ne sont pas consommés en même temps par tous les téléspectateurs et n'acquièrent un effet de média de masse qu'au fil du temps. Le CvdM ne considérera pas comme média de masse un service dont les téléspectateurs peuvent être identifiés en tant que groupe précis, par exemple parce qu'ils sont localisés dans un endroit spécifique, ce qui est habituellement le cas du « narrow-casting » (diffusion, par exemple, limitée à des centres commerciaux, des transports en commun, gares, etc.). De même, un service audiovisuel qui n'a d'intérêt que pour une communauté locale spécifique (flux vidéo fourni par une église locale ou un club sportif), ne sera probablement pas considéré comme un SMA au sens de la directive, et ce en raison de son caractère strictement local.

5. Service économique

Dès lors que de plus en plus de services fournis sur Internet – y compris ceux offerts par les particuliers – contiennent de la communication commerciale³, le critère de service économique semble offrir peu de possibilités de limiter le champ d'application de la directive. Une solution possible pourrait être d'introduire dans la réglementation un seuil de revenus ou de chiffre d'affaires, comme en Italie. Le risque est cependant qu'une telle approche soit considérée comme (potentiellement) discriminatoire puisque des fournisseurs de services de taille importante seraient soumis à une régulation à laquelle de plus petits fournisseurs de services pourtant semblables échapperaient. En outre, il pourrait s'avérer difficile d'isoler dans les revenus globaux d'un site Internet ceux qui sont exclusivement générés par un SMAD. Dans son projet de lignes directrices, le CvdM propose que les services audiovi-

suels offerts par les particuliers ne soient pas considérés comme des services économiques à moins qu'ils soient offerts contre rémunération ou soient clairement de nature commerciale.

Conclusion

Après avoir consulté les parties intéressées, le CvdM finalise ses lignes directrices. Il y précise quand un service peut être qualifié de SMAD. En raison de leur signification trop large, les critères de média de masse et de service économique n'offrent pas beaucoup d'occasions d'exclure des services de la notion. C'est différent, cependant, pour les critères de vidéo, de catalogue, d'objet principal et de responsabilité éditoriale, qui sont définis plus en détail.

Une des grandes questions sera celle du traitement des situations où des fournisseurs de services différents sont responsables de la sélection et de l'organisation des contenus. Les plateformes d'accueil et d'échange de vidéos et les services comme YouTube constituent un défi particulier, dans la mesure où l'on peut observer une tendance claire vers la professionnalisation des contenus audiovisuels offerts. Si l'on tient compte du nombre potentiellement très élevé de services à contrôler, les régulateurs ont un intérêt légitime à ce que les définitions soient précises et certainement pas trop larges.

Enfin, et surtout, le défi principal pour les législateurs et régulateurs nationaux est de pouvoir suivre le rythme élevé des développements technologiques. Ceux-ci risquent de rendre dépassées certaines définitions et classifications avant même leur adoption. De ce point de vue, le processus de mise en œuvre de la directive pourrait bien s'apparenter à un exercice consistant à viser une cible en perpétuel mouvement.

3. Par exemple grâce à des applications facilement utilisables comme AdSense.



L'AUTEUR :

Marcel Betzel

Policy advisor au Commissariaat voor de Media (CvdM), l'autorité néerlandaise des médias, Marcel Betzel est impliqué dans le développement de la réglementation, la recherche et les affaires juridiques. Il s'occupe également des questions de transposition de la directive SMA, de régulation des nouveaux médias, de compétence juridique, de monitoring et de concentration des médias néerlandais. Ses principaux dossiers concernent les affaires et relations internationales, et à ce titre, il représente le CvdM au sein du Comité de contact de la directive SMA à la Commission européenne, au groupe de travail sur la directive SMA, et à l'EPRA. Il est également membre de MEDIA Desk Pays-Bas et participe au programme MEDIA de la Commission européenne, où il est chargé en particulier de la promotion des

œuvres européennes dans le secteur cinématographique, et aide les candidats néerlandais pour ce fonds européen. En tant qu'expert, il a plusieurs fois représenté le Conseil de l'Europe lors de missions dans des pays en phase de transition (Azerbaïdjan, Arménie et Ukraine). Marcel Betzel est diplômé en droit des Universités de Maastricht et d'Anvers, et de journalisme de l'Académie de journalisme de Tilburg. Auparavant, il a travaillé comme consultant juridique, comme journaliste musical à la VPRO (télévision publique néerlandaise) et comme chargé de cours invité dans un post graduat en journalisme (radio et télévision) à l'Université de Groningen.



08 | JUIN

Plan égalité et diversité

Le comité de pilotage du *Plan pour la diversité et l'égalité dans les médias audiovisuels*, coordonné par le CSA, poursuit ses travaux. Il prépare la deuxième édition du *Panorama des bonnes pratiques* dont la publication est prévue dans le courant du mois de novembre.

16 | JUIN

Projet MARS (Media Against Racism in Sport)

Muriel Hanot, directrice des Etudes et Recherches, est associée à titre d'expert au versant formation des journalistes et éducation aux médias du projet MARS (Media Against Racism in Sport) coordonné par Média Animation. Le projet, financé par la Commission européenne et piloté par la Conseil de l'Europe, a pour objectif de mettre en place un réseau européen qui réunira les professionnels des médias et les organisations qui combattent le racisme et la discrimination afin de favoriser le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle.

www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/culture/MARS/default_en.asp

25-27 | JUIN

Séminaire sur la réforme des paysages audiovisuels des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (Budapest)

A l'invitation de l'ONG Internews et de l'Université de Pennsylvanie (Etats-Unis), Jean-François Furnémont, directeur général du CSA, a participé, à la Central European University de Budapest, à un séminaire sur la réforme des paysages audiovisuels des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, en compagnie d'experts internationaux des médias et d'acteurs des paysages médiatiques de Tunisie, d'Egypte et de Jordanie. Ce séminaire fut l'occasion de partager l'expérience du CSA belge dans l'accompagnement du processus de transition démocratique en Tunisie, notamment au bénéfice de l'INRIC (Instance nationale pour la réforme de l'information et de la communication).

30 | JUIN

Rencontre avec les télévisions locales sur la question de la diversité et de l'égalité à l'écran

Le CSA a organisé à Namur une rencontre avec les télévisions locales sur la question de la diversité et de l'égalité à l'écran. Les participants, qui venaient de TV Com, Antenne Centre, Télé MB, notélé, TV Lux et Canal C, ont été répartis en deux groupes de travail distincts :

le premier réunissait les directeurs des télévisions locales afin de discuter, sous la houlette du fonds social Mediarte, du thème de la diversité sous l'angle de la gestion des ressources humaines et de la formation continue des employés ; le second rassemblait les journalistes qui, sur base des résultats du *Baromètre de la diversité et de l'égalité*, ont échangé leurs expériences de terrain. Les conclusions de ces échanges qui devraient être poursuivis dans les mois à venir figureront au sommaire du prochain *Panorama des bonnes pratiques en matière de diversité et d'égalité à l'écran*.

01 | JUILLET

Réunion des réseaux de radios, des labels et des producteurs musicaux

Répondant à l'invitation de la BEA (Belgian Entertainment association, fédération représentant l'industrie belge de la musique, de la vidéo et des jeux vidéo) et sensible à la dynamisation de la création musicale dans les médias audiovisuels, le CSA avait dressé un panorama de la diffusion musicale des artistes francophones et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en radio et en télévision. Parallèlement, il auditionnait plusieurs radios en réseau à ce sujet. Il a ensuite organisé une réunion avec les représentants des radios en réseaux et des producteurs, et des labels musicaux (notamment leurs organisations représentatives, la BEA et la BIMA, pour les labels indépendants). Dans un contexte de profondes mutations du marché de la musique, plusieurs pistes ont été avancées : meilleure compréhension mutuelle entre un marché musical spécifique en Fédération Wallonie-Bruxelles et des formats musicaux calibrés dans différents réseaux ; sensibilisation des bureaux belges des majors pour la musique en Fédération Wallonie-Bruxelles ; instauration d'un dialogue avec les radios en amont de la production musicale ; initiatives et investissements bilatéraux permettant le développement conjoint d'artistes ; articulation entre les aides publiques aux secteurs et les obligations de quotas.

07-14 | JUILLET

Déclarations de Mobistar à la demande et de VOO Foot

Le CSA a acté les déclarations de la S.A. Mobistar d'éditer un nouveau service télévisuel non linéaire « Mobistar à la demande » et celle de la S.A. Be TV d'éditer un nouveau service télévisuel linéaire « Voo Foot ».

Depuis l'entrée en vigueur du décret sur les services de médias audiovisuels, ce type de service est soumis à un régime déclaratif fortement simplifié. L'arrêté du 14



mai 2009 fixe le modèle de déclaration et les informations que doit fournir l'éditeur (coordonnées, statuts, actionnariat, plan financier, description du service télévisuel, délai dans lequel il sera diffusé, notamment).

Mobistar à la demande : csa.be/documents/1564

Voo Foot : csa.be/documents/1566

14 | JUILLET

Avis relatifs au contrôle annuel des distributeurs de services pour l'exercice 2010

Comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CSA rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations des distributeurs de service, en fondant son examen sur les rapports transmis par les distributeurs, et sur les compléments d'information qu'il a pu être amené à demander. Ces obligations portent sur l'identification du prestataire (dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle), l'offre de services, la péréquation tarifaire, les relations avec les utilisateurs finaux, la promotion de la diversité culturelle et linguistique, la présentation comptable, les ressources et services associés.

A l'issue du contrôle annuel pour l'exercice 2010, le CSA a constaté que Be TV, Belgacom, Belgacom Mobile, Brutélé, Mobistar, TECTEO et Telenet avaient globalement respecté leurs obligations pour l'exercice 2010.

Le CSA a néanmoins décidé de reporter à octobre 2011 l'examen du respect, par Brutélé et TECTEO, de leur obligation du respect de l'article 79 du décret (présentation comptable) quand il aura reçu les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de la société. Il a également décidé de reporter l'examen du respect, par Belgacom et par Be TV, de leur obligation du respect de l'article 80 du décret (promotion de la diversité culturelle et linguistique) quand il aura reçu les bilans et/ou rapports que réaliseront le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant leurs contributions à la production d'œuvres audiovisuelles.

Le CSA a également invité Be TV, TECTEO et Telenet à lui transmettre un planning de renégociation du renouvellement des conventions avec les éditeurs de services qu'ils distribuent, dont l'échéance contractuelle paraît dépassée.

Constatant le manque d'informations mises à disposition du public sur le site Internet de l'AIESH, et comme il l'avait déjà fait lors du précédent contrôle, le CSA a invité le distributeur à rendre accessible sur

son site Internet tous les tarifs de distribution pratiqués, et à communiquer au régulateur toute brochure ou autre support explicatifs des services proposés à ses abonnés. Par ailleurs, lors des précédents contrôles annuels, le CSA avait constaté que l'AIESH n'avait pas conclu de convention de distribution avec plusieurs éditeurs de services, en contravention avec le décret (art. 77). Le CSA l'avait alors invité à régulariser la situation. Malgré les indications du distributeur que des accords ont été trouvés et doivent être formalisés, les rapports transmis révèlent que les négociations n'ont toujours pas été conclues. Par conséquent, le CSA a décidé de communiquer le dossier au Secrétariat d'instruction.

Enfin, le CSA a constaté que le distributeur Alpha Networks (Billi) est en défaut d'avoir remis un rapport relatif à la réalisation de ses obligations. En conséquence, il a communiqué le dossier au Secrétariat d'instruction.

AIESH : csa.be/documents/1585

Belgacom : csa.be/documents/1586

Be TV : csa.be/documents/show/1587

Brutélé : csa.be/documents/show/1588

Mobistar : csa.be/documents/show/1589

TECTEO : csa.be/documents/show/1590

Telenet : csa.be/documents/show/1591

14 | JUILLET

Avis relatifs au contrôle des télévisions privées pour l'exercice 2010

Le CSA a rendu ses avis sur le respect, par les éditeurs privés de télévision, de leurs obligations pour l'exercice 2010. Le CSA a en effet pour mission de rendre un avis sur la réalisation des obligations des télévisions privées en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et ses propres vérifications. Ces obligations portent sur la transmission d'un rapport annuel au CSA, la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, la diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, le traitement de l'information, l'indépendance et la transparence, le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, le respect des dispositions légales en matière de protection des mineurs, de publicité et de téléachat.

A l'issue du contrôle annuel de Be TV (pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3, Be à la séance et VOD de VOO), de BBT (pour Canal Z), de BTV (pour les services AB3 et AB4), de Liberty TV Europe (pour Liberty TV), et de SiA





(pour les services Zoom, Adrenaline, Family, Première, Belgacom à la demande, Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV), le CSA a estimé que ces éditeurs avaient globalement respecté leurs obligations pour l'exercice 2010.

Le CSA constate toutefois que Be TV n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes pour le service Be Ciné, ni ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et indépendantes récentes sur Be Sport 1. Ces quotas sont néanmoins atteints de manière globale sur l'ensemble des services de l'éditeur.

Le CSA rappelle à la S.A. BTV (pour les AB3 et AB4), et ce pour la deuxième année consécutive, que les programmes signalés, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, doivent être « *identifiés par le pictogramme pendant la totalité de leur diffusion, générique inclus* ». En effet, le visionnage des échantillons de programmes a révélé que la signalétique apposée sur certaines fictions disparaissait de l'écran au bout de quelques minutes. Le CSA a également constaté que l'éditeur ne respectait pas le quota de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour son service AB4. Ce quota (10%) est toutefois atteint sur les deux chaînes considérées conjointement. Enfin, à l'issue du contrôle annuel 2009, le CSA avait condamné BTV à une amende de 80.000 € pour n'avoir pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, et ce, plusieurs exercices de suite. Il suspendait toutefois cette décision à l'appréciation des efforts consentis par l'éditeur en 2010 et au cours du premier semestre de 2011. Dans son avis, le Collège constate les efforts significatifs fournis par l'éditeur en 2010 et appréciera leur confirmation à l'issue du premier semestre de 2011.

Le CSA salue les investissements consentis par Liberty TV pour contribuer à la production audiovisuelle, mais constate néanmoins un manquement pour 2010. Son acquittement sera vérifié lors de l'exercice 2011. Il note également qu'en matière de traitement de l'information, l'éditeur a renforcé sa rédaction en faisant appel aux services d'au moins un journaliste indépendant accrédité, a constitué une société interne de journalistes et rédigé un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

A l'issue du contrôle annuel 2009, le CSA avait décidé de reporter l'adoption définitive de son avis relatif à

SiA, faute de conclusion, entre les parties (l'éditeur, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les associations professionnelles représentatives des auteurs, artistes-interprètes et producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles), d'une convention relative à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles pour les années 2009-2011. Cette convention étant désormais avalisée par les parties, le CSA peut adopter définitivement ses avis relatifs aux contrôles annuels 2009 et 2010 de SiA (pour les services Zoom, Adrenaline, Family, Première, Belgacom à la demande, Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV).

Pour les deux services à la demande « Belgacom à la demande » (SiA) et « VOD de VOO » (Be TV), le CSA procédera en septembre à une nouvelle évaluation de l'obligation de mettre en valeur les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur la base des lignes directrices définies dans sa recommandation du 24 juin 2010.

Le CSA salue les investissements de MTV Networks Belgium (service Nickelodéon – MTV Wallonia) pour contribuer à la production audiovisuelle malgré un manquement en 2010, dont il vérifiera l'acquittement lors du prochain contrôle. Il souligne également le fait que Nickelodéon – MTV Wallonia a rempli son quota de diffusion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En revanche, le CSA suspend la notification de griefs pour non respect des quotas de diffusion d'œuvres d'expression originale francophone et d'œuvres européennes, à la poursuite des efforts de l'éditeur qui doivent se traduire, à chaque contrôle, par une progression de ses performances en matière de quotas, jusqu'à leur conformité au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Cobelfra (Radio Contact Vision) a respecté ses obligations en matière de protection des mineurs et de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Le CSA attire toutefois son attention sur la nécessité d'adapter sa comptabilité dès l'exercice 2011, afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles puisse y identifier précisément les recettes propres à Radio Contact Vision. Le CSA suspend dès lors l'adoption définitive de son avis au contrôle du respect des obligations portant à la fois sur la télévision et la radio (quotas de diffusion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de programmes francophones et en langue française, ...).

AB3 : www.csa.be/documents/1574

AB4 : www.csa.be/documents/1575



Be TV : www.csa.be/documents/1576

VOD de VOO : www.csa.be/documents/1577

Canal Z : www.csa.be/documents/1578

Contact Vision : www.csa.be/documents/1579

Liberty TV : www.csa.be/documents/1580

Nickelodeon – MTV Wallonia : www.csa.be/documents/1581

Belgacom 11, Belgacom 11 PPV : www.csa.be/documents/1582

SiA A la demande : www.csa.be/documents/1583

Zoom, Adrenaline, Family, Première : www.csa.be/documents/1584

19 et 20 septembre 2011 (lire également le « point de vue » en p. 32-33).

Stagiaires Avril à juillet

Claudie Picca (Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III) et Laura Husser (Université de Strasbourg) ont collaboré, respectivement en tant que stagiaire en droit des médias et stagiaire en droit de l'économie et de la régulation en Europe, aux recherches menées par le service distributeurs & opérateurs du CSA. Elles ont principalement travaillé sur les questions des « oubliés du numérique » et de neutralité du net. Elles ont également, pour partie, contribué au contrôle des distributeurs et aux analyses de marché 4, 5 et 18.

16-17 | SEPTEMBRE

Atelier sur déploiement des réseaux hertziens numériques et le passage au tout-numérique Cotonou

Julien Jost, conseiller au service économique du CSA, a participé à une rencontre entre juristes francophones du Nord et du Sud sur le thème du déploiement des réseaux hertziens numériques et le passage au tout-numérique, dans le cadre d'un atelier organisé par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), en collaboration avec la Haute autorité de l'Audiovisuel et de la communication du Bénin.

Organisation

Collège d'autorisation et de contrôle 19 juillet

Comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a désigné trois nouveaux membres du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA : Anne Dumont, Sandrine Sépul et Olivier Lambert. Le CAC est en effet composé des trois membres du Bureau du CSA, ainsi que de six autres membres, dont trois sont désignés par le Parlement et trois par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de 4 ans, renouvelable. A l'heure de boucler ce magazine, le Gouvernement n'avait pas encore désigné les trois autres membres du CAC.

Recrutement 11 juillet au 26 août

Bertrand Levant, diplômé en sciences politiques, en communication et en étude européenne a été engagé au titre de conseiller temporaire au département Etudes et Recherches du CSA du afin de mener une étude comparative des politiques audiovisuelles d'égalité hommes-femmes menées dans les différents pays de la Francophonie. Cette étude sert de référence aux travaux de la conférence des présidents du REFRAM qui se déroulent à Bruxelles les

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGULATION DES SMA (Services de Médias Audiovisuels)

Le CSA a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 1^{er} octobre 2011, relative à la détermination du périmètre de la régulation des SMA (services de médias audiovisuels), c'est-à-dire, outre la télévision et la radio traditionnelles, les services de vidéo à la demande (VOD), les différentes formes de webTV et de webradios, notamment. Internet et les autres plateformes de distribution connaissent en effet un développement sans précédent des SMA d'un type nouveau, largement accessibles aux créateurs et à leur public. La régulation doit par conséquent pouvoir garantir la liberté d'expression et encourager cette créativité novatrice tout en assurant la protection des utilisateurs de ces nouveaux médias lorsqu'ils offrent des contenus comparables à ceux de la radiodiffusion traditionnelle.

csa.be/consultations/16





MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FRÉQUENCES

AUTORISATION D'ÉMETTRE

14 | JUILLET

Editeurs : a.s.b.l. Radio Bassenge Inter, a.s.b.l. D.P.A.M

Services : Canal Inter, Radio Flèche Bleue

Dans le cadre de l'appel d'offres complémentaire au plan de fréquences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, lancé le 19 avril 2011 par la publication au Moniteur belge des arrêtés du Gouvernement organisant un appel d'offres destiné à attribuer radiofréquence indépendante en FM à Bassenge, le CSA a décidé d'autoriser l'a.s.b.l. Radio Bassenge Inter à éditer le service de radiodiffusion sonore Canal Inter et de lui assigner la radiofréquence « BASSENGE 98.2 ». Cette autorisation est valable pour une durée de 9 ans à compter du 15 juillet 2011.

Le CSA a par ailleurs décidé de ne pas autoriser l'autre offre qui lui était parvenue, celle de l'a.s.b.l. D.P.A.M pour l'édition de Radio Flèche Bleue.

Canal Inter : csa.be/documents/1567

Radio Flèche Bleue : csa.be/documents/1568

STATUT DE RADIO ASSOCIATIVE ET D'EXPRESSION

14 | JUILLET

Editeurs : l'a.s.b.l. Maison des jeunes « Vaniche », Dune Urbaine a.s.b.l., Radio Amay a.s.b.l.

Services : Radio Tcheûw Beuzië, Radio K.I.F., AFM – Amay Fréquence Musique

Le CSA a décidé d'octroyer le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente à l'a.s.b.l. Maison des jeunes « Vaniche », pour son service Radio Tcheûw Beuzië. Conformément au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur devra justifier dans son rapport annuel du maintien de ce statut.

Le statut de radio associative ou d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente est octroyé par le CSA aux radios indépendantes qui en font la demande et sous les conditions suivantes :

- qu'elle recoure, à titre principal, au volontariat, et qu'elle associe les volontaires qu'elle occupe aux organes de gestion ;

- qu'elle satisfasse à l'un des critères suivants :
 - soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;
 - soit consacrer l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

Le CSA a par ailleurs décidé de ne pas accorder ce statut à Dune Urbaine a.s.b.l. pour son service Radio K.I.F., ni à Radio Amay a.s.b.l. pour son service AFM – Amay Fréquence Musique, parce qu'au moins une des conditions ci-dessus n'était pas remplie pour l'octroi du statut de radio associative ou d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Radio Tcheûw Beuzië : csa.be/documents/1570

Radio K.I.F. : csa.be/documents/1571

AFM – Amay Fréquence Musique : csa.be/documents/1569

Non remise des piges d'antenne

23 | JUIN

Editeurs : a.s.b.l. Radio Terre Franche, a.s.b.l. Nova MJ

Services : Radio Terre Franche, Mixt

Dans la perspective de procéder au contrôle annuel des radios privées en FM pour l'exercice 2009, le CSA a demandé à deux éditeurs, l'a.s.b.l. Radio Terre Franche (Radio Terre Franche) et l'a.s.b.l. Nova MJ (Mixt) de lui fournir une pige audio intégrale des programmes et la conduite d'antenne correspondante, diffusée le 21 décembre 2009.

Si les deux éditeurs ont pu communiquer la conduite, ils n'ont pas été capables de fournir la pige demandée, en contravention aux dispositions du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 37).

En conséquence, le CSA a condamné l'a.s.b.l. Nova MJ à une amende de 250 €, et a décidé de ne pas sanctionner l'a.s.b.l. Radio Terre Franche étant donné que l'éditeur a fini par régulariser sa situation en s'équipant du matériel nécessaire à l'enregistrement de piges.

Enregistrer et conserver de telles données est une obligation capitale des éditeurs puisqu'elle seule permet au régulateur de procéder à sa mission de contrôle annuel ou de traiter d'éventuelles plaintes relatives à des propos tenus à l'antenne.

Terre Franche : csa.be/documents/1556

Mixt : csa.be/documents/1557



COMMUNICATION COMMERCIALE, PARRAINAGE

07 | JUILLET

Editeur : RTBF
Service : La Une

Le CSA a reçu plusieurs plaintes suite à la diffusion, sur la RTBF, de publicités pendant le film *Shrek le troisième*, produit par Dreamworks et distribué en salle par Universal Pictures International Belgium (UPI), sans, selon les plaignants, de « page de transition » entre la « publicité » et le film.

Pour l'éditeur, les spots litigieux sont des annonces de parrainage commandées par la société UPI pour promouvoir ses activités parmi lesquelles figure la distribution du film *Megamind*.

Or, l'annonce ne permet pas de comprendre qu'il y a parrainage, car elle n'utilise pas les formules classiques pour associer une annonce à un programme. En outre, l'annonce incite les téléspectateurs à aller voir le film *Megamind*, ce qui correspond à l'objectif de la publicité qui est, selon le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 1^{er}, 37°), de « promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services », en l'occurrence UPI.

Dans ce dossier, la question se pose donc de savoir si l'annonce litigieuse doit être considérée comme une annonce de parrainage mal réalisée ou bien, plus simplement, comme une publicité.

Dans une décision récente concernant un parrainage de chaîne de la RTBF, le CSA avait clarifié ces deux notions définies dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 24, 1° et 2°) : à la différence d'une annonce publicitaire, une annonce de parrainage doit avoir comme but de promouvoir l'image du parrain, et non ses biens et services. Ensuite, pour permettre au public de déterminer ce qui fait l'objet du parrainage, l'éditeur doit utiliser dans l'annonce une certaine formulation (« *La météo vous est offerte par ...* », « *L'info-traffic avec les pneus ...* », « *Votre journée sur La Première, en partenariat avec ...* », etc.).

La situation est différente dans ce cas-ci, puisque, si l'annonce ne laisse pas apparaître qu'un accord de parrainage existe entre l'annonceur et La Une, elle ne fait cependant pas directement la promotion des biens et des services du parrain, comme le ferait une publicité. Le CSA a donc considéré que l'annonce litigieuse ne peut être, comme l'a fait la RTBF, qualifiée d'annonce

de parrainage mais de publicité. Elle n'est dès lors pas soumise aux dispositions prévues par le décret (art. 24, §2) concernant le parrainage. Le grief notifié à l'éditeur et basé sur cet article n'est donc pas établi.

Toutefois, suite à un monitoring récent sur les différentes chaînes de la RTBF, le CSA a constaté que bon nombre d'annonces diffusées en début ou en fin d'interruption publicitaire, sans jingle préalable ou postérieur, sont suffisamment explicité pour que le public comprenne l'existence d'un parrainage ainsi que le programme qui en fait l'objet. En revanche, d'autres annonces diffusées sans jingle préalable sont beaucoup moins transparentes quant à l'existence et à l'objet d'un éventuel parrainage.

Face à une pratique qui ne semble donc pas isolée à la RTBF, le CSA se montrera particulièrement attentif à la question du parrainage lors du prochain monitoring des pratiques publicitaires qui sera réalisé sur les chaînes de cet éditeur.

csa.be/documents/1562

MARCHÉS DE LA RADIODIFFUSION TV ET DE LA LARGE BANDE

01 | JUILLET

Décisions de la CRC relatives aux marchés de la radiodiffusion TV et de la large bande

La CRC (la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques, qui réunit le Vlaamse Regulator voor de Media, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel, le Medienrat ainsi que l'IBPT) a publié des décisions qui, ensemble, couvrent les différentes activités commerciales du triple play (incluant abonnement TV, Internet et téléphonie fixe) et s'imposeront dans le secteur des réseaux de communications électroniques à partir du 1^{er} août 2011.

Ces nouvelles règles devraient avoir un impact sur le paysage belge de la télédistribution et améliorer l'offre, le prix et la qualité des services aux consommateurs, puisqu'elles prévoient l'ouverture du marché de la télédistribution par câble.

Concrètement, les câblo-opérateurs (Brutélé, Numéricable, Tecteo, AIESH et Telenet) devront désormais fournir à tout acteur qui en fera la demande :

- l'accès à une offre de revente de leur offre de télévision analogique ;
- l'accès à leur plateforme de télévision numérique





(sauf pour Belgacom, qui fournit déjà des services numériques via son réseau DSL ; par ailleurs, l'AIESH, qui ne dispose pas d'une plateforme numérique est exemptée de cette obligation) ;

- l'accès à une offre de revente de l'Internet haut débit (pour les mêmes raisons mentionnées ci-dessus, Belgacom est exclue du bénéfice de cette obligation et l'AIESH en est exemptée).

Quant à Belgacom, si elle pourra désormais inclure la télévision analogique dans son offre commerciale en application de ces décisions sur le marché de la radiodiffusion télévisuelle, elle devra également ouvrir son propre réseau à une offre de télévision alternative conformément à la décision prise sur les marchés de l'Internet large bande. En effet, alors que la plupart des obligations imposées à Belgacom en matière de dégroupage de la boucle locale et d'accès au débit binaire sont confirmées, une nouvelle obligation d'accès à la fonctionnalité « multicast » doit permettre aux opérateurs alternatifs d'également offrir des services triple-play (incluant la téléphonie, la télévision et l'Internet large bande) par le biais du réseau de Belgacom.

Si la concurrence entre les opérateurs exploitant les deux réseaux (réseau câble d'une part et réseau DSL de l'autre) a pu avoir des effets positifs (par ex. augmentation du nombre de chaînes de télévision en réception numérique, développement de la HD ou de la 3D, arrivée de nouvelles fonctionnalités ou encore le développement d'offres promotionnelles groupées), les présentes décisions constatent l'existence d'un certain nombre de problèmes sur les marchés justifiant une intervention régulatoire. Ainsi, le jeu de la concurrence n'a-t-il notamment pas engendré de diminution satisfaisante des prix pour le consommateur et, sans accès à une offre de revente de services TV, les opérateurs alternatifs n'ont pas pu se développer dans un marché concurrentiel. Les comparaisons internationales démontrent que les produits télévisés en Belgique ne font pas partie des plus avantageux d'Europe. Ceci est d'autant plus le cas quand ils font partie d'offres groupées. De plus, dans la plupart des cas, le choix du consommateur en matière de télédistribution se limite au câblo-opérateur de son lieu de résidence ou à Belgacom.

Sur la base d'analyses conjointes des marchés de la radiodiffusion et de l'Internet large bande entamées il y a un peu plus de 18 mois, les régulateurs ont établi des règles communes applicables à tous les opérateurs puissants du pays en tenant compte notamment de l'intérêt de l'ensemble des consommateurs, quel que soit leur lieu de résidence ou leur mode de consumma-

tion de la télévision. L'ensemble (analyses de marché et mesures correctrices) a été consigné en décembre 2010 dans des projets de décisions que les régulateurs ont soumis à une consultation publique, ouverte du 21 décembre 2010 au 18 février 2011. Une quinzaine d'acteurs ont répondu à cette consultation, à la fois associations de consommateurs, sociétés d'auteurs et acteurs du secteur. Les régulateurs ont également soumis les projets de décisions au Conseil de la concurrence.

Tenant compte de ces contributions, les régulateurs ont adapté ces projets de décisions qui ont été notifiés par la CRC à la Commission européenne le 20 mai 2011 conformément aux directives européennes. Suite à cette notification, dans son courrier du 20 juin 2011, la Commission européenne n'a pas exigé d'examen complémentaire (ouverture d'une « deuxième phase ») ce qui peut aboutir à un veto de sa part au cas où de gros doutes subsistent par rapport à la compatibilité au cadre européen à l'issue de cet examen.

A cette occasion, la Commission européenne n'a pas émis d'objections sur les éléments essentiels des projets de décision, comme entre autres :

- les définitions du marché ;
- la dominance des câblo-opérateurs ;
- les obligations concernant l'accès à l'offre de télévision numérique ;
- la nouvelle obligation multicast, imposée à Belgacom.

La Commission européenne a néanmoins formulé plusieurs commentaires dont il a été tenu le plus grand compte dans les présentes décisions amendées.

Dès le 1^{er} août, les régulateurs coopéreront avec les opérateurs régulés pour mettre en œuvre les différentes modalités techniques et financières permettant effectivement à de nouveaux acteurs de proposer leurs offres et services aux consommateurs. Cette mise en œuvre devrait en principe être effective d'ici la fin octobre 2012.

Parallèlement, les opérateurs seront informés du fait que les régulateurs surveilleront annuellement l'évolution du marché et en particulier l'évolution des prix, dans le cadre des offres qui sont attendues. Si, malgré la mise en application de ces décisions, des défaillances du marché subsistent, les régulateurs pourraient être amenés à réévaluer les mesures correctrices imposées.

csa.be/documents/1572

Voir également les sites de l'IPPT (www.ibpt.be), du VRM (www.vlaamseregulatormedia.be) et du Medienrat (www.medienrat.be)



Programmons l'avenir

www.telemb.be



**Du 13 octobre
au 18 décembre 2011,
Télé MB s'expose
au Mundaneum**

1986: les diables rouges gagnaient à Mexico, Sandra Kim plaçait la Belgique en numéro 1 à l'Eurovision et ... la Télévision Mons Borinage voyait le jour !

2011 marque une étape d'importance pour le premier média local qu'est devenu, en 25 ans de présence de terrain, La Télévision Mons-Borinage. Si les anniversaires sont souvent l'occasion de poser des bilans, ils sont surtout une fabuleuse opportunité d'interroger l'avenir, la direction à prendre et de trouver, en un espace-temps donné, à faire sens.

Dès le mois d'octobre, la chaîne de télévision locale se prolonge en espace d'échange interactif consacré à 25 ans d'image et livre, au cœur du Mundaneum (Mons), ce lieu dédié au partage de la connaissance, une réflexion sur l'avenir de l'information locale.

A l'heure de la révolution numérique, des évolutions technologiques et des nouveaux usages de consommation d'information, les images d'archives qui font notre mémoire collective ont rendez-vous avec l'avenir... !

« Quel que soit le support et la technicité, la télé locale reste une aventure humaine faite de proximité. Sa raison d'être transparaît dans sa fonction de lien social, réceptacle de l'identité régionale. Les gens racontent leurs histoires et nous les captions. A vos côtés depuis 25 ans, l'avenir se construit avec vous ».

Jean-Claude Maréchal,
directeur de Télé MB

1986 - 2011

« Programmons l'avenir » Espace interactif de réflexion

Dans le cadre du 25^e anniversaire de Télé Mons-Borinage

Au Mundaneum,
rue de Nimy 76 à Mons

Du 13 octobre au 18 décembre 2011
Du mardi au dimanche de 13 à 17h



Télé MB 25 ans
Page j' ♥

Une production de Télé MB
en partenariat avec le Mundaneum,
Apidis 3 (UCL), Inui studio, Numeri'zic,
Microsoft Innovation Center et i-movix,
avec le soutien scientifique du CSA.



